

*Installation Classée pour  
la Protection de l'Environnement  
n°2710.2*

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

*Article R512-46-1 du Code de l'Environnement*

**Réaménagement et extension de la  
déchèterie intercommunale de  
Chéroy (89)**



**GÂTINAIS EN BOURGOGNE**

6 rue Danton  
89690 CHEROY  
☎ 03 86 97 71 94  
✉ [contact@gatinais-bourgogne.fr](mailto:contact@gatinais-bourgogne.fr)

**Juillet 2017**  
Complément Novembre 2017



**Agence Bourgogne Franche Comté**  
18 rue de la Chartreuse  
BP50351  
21209 BEAUNE CEDEX  
Téléphone : 03 80 24 09 43  
Mail : [bfc@tecta-ing.com](mailto:bfc@tecta-ing.com)



GÂTINAIS EN BOURGOGNE

Département de l'Yonne

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU GÂTINAIS

Chéroy, le

**Le Président de la Communauté de Communes du  
Gâtinais en Bourgogne**  
**A**

**Préfecture de l'Yonne**  
**Bureau de l'environnement**  
Place de la Préfecture  
89000 AUXERRE

Objet : Enregistrement ICPE - Déchèterie de Chéroy

Nos réf : 17-946-FS

Dossier suivi par : Francis SODO

Tel : 03.86.97.78.25

francissodo@gatinais-bourgogne.fr

Références : Articles R 512-46-1 à R 512-46-7 du Code de l'Environnement

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Henri de Raincourt, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes du Gâtinais-en-Bourgogne, dont le siège est situé 6 rue Danton 89690 CHEROY, ai l'honneur de vous adresser un dossier de demande d'enregistrement relatif à l'extension et à la mise en conformité du site de Chéroy (89).

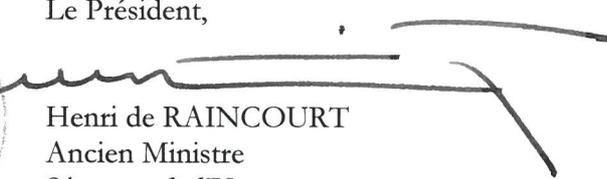
Ce présent dossier est rédigé conformément aux dispositions des articles R512.46.1 à R512.46.7 du Code de l'Environnement relatifs aux installations soumises à Enregistrement et notamment :

- une présentation de la Communauté de Communes,
- un plan de situation au 1/25 000 et un plan de situation du cadastre au 1/2 000,
- un plan d'ensemble du projet,
- la situation réglementaire du projet au regard de la nomenclature Installations Classées,
- un descriptif technique du projet,
- une analyse de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et les plans et schémas mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17,
- une présentation de la conformité du projet avec les prescriptions applicables à l'installation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma haute considération.



Le Président,

  
Henri de RAINCOURT  
Ancien Ministre  
Sénateur de l'Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679\*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Mise en conformité réglementaire et extension de la déchèterie de Chéroy.

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

**2.1.a Personne physique** (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

**2.1.b Personne morale** (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

N° SIRET 248 900 086 00120 Forme juridique EPCI

Qualité du signataire M. Henri de RAINCOURT, Président de la Communauté de Communes

**2.2 Coordonnées** (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 03 86 97 71 94 Adresse électronique contact@gatinais-bourgogne.fr

N° voie 6 Type de voie Rue Nom de voie Danton

Lieu-dit ou BP

Code postal 89 690 Commune CHEROY

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

**2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande**

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom M. Francis SODO

Société CC du Gâtinais en Bourgogne

Service

Fonction Responsable Environnement

**Adresse**

N° voie 6 Type de voie Rue Nom de voie Danton

Lieu-dit ou BP

Code postal 89690 Commune CHEROY

N° de téléphone 03 86 97 78 25 Adresse électronique francis.sodo@gatinais-bourgogne.fr

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

**3.1 Adresse de l'installation**

N° voie Type de voie RD Nom de la voie 41a

Lieu-dit ou BP La Gouvinerie

Code postal 89690 Commune CHEROY

**3.2 Emplacement de l'installation**

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Dans le cadre d'une réflexion globale sur l'amélioration du service apporté aux usagers et la prise en compte des évolutions réglementaires récentes, les élus de la Communauté de Communes du Gâtinais-en-Bourgogne ont engagé une réflexion sur la mise en conformité et l'extension de sa déchèterie de Chéroy.

#### Aménagements existants :

L'unique accès au site est équipé d'un portail fermé à clé en dehors des périodes de fonctionnement du site. Le site est entièrement clos par une clôture en treillis soudé haute de 2 m.

La déchèterie dispose d'un local de gardiennage d'une surface de 18 m<sup>2</sup>. Il comprend un bureau et des sanitaires.

Toutes les aires de circulation sont revêtues d'enrobés et délimitées par des bordures de trottoir permettant la collecte des eaux pluviales de ruissellement.

#### Outils de collecte :

Quai fixe en configuration U accueillant 6 bennes + 1 benne hors quai pour les cartons. Le projet prévoit :

- la création d'un nouveau quai en configuration linéaire et pouvant recevoir 4 bennes supplémentaires,
- la mise en sécurité des quais existants (hors benne inertes) : un garde-corps sera constitué d'une rehausse du mur de quai de 0,8 m minimum de manière à garantir une protection conforme à la norme NF P01-012,
- pour la mise en sécurité de la benne d'inertes : rehausse du dallage existant

Construction d'un nouveau local DDSM conforme à la réglementation.

Recyclage de l'ancien local DDSM en Ressourcerie.

Adaptation de l'actuel local DEEE pour le rendre conforme à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2710.2.

Collecte des pneumatiques dans un demi container maritime.

Création d'un abri pour la colonne à huiles minérales.

#### Principaux déchets collectés :

Divers Non Recyclables, inertes, déchets verts, bois, ferraille, cartons, pneus, DEEE et DDSM apportés par les particuliers et les professionnels.

#### Volume annuel d'activité :

1 900 tonnes par an sur la base des données 2014 et 2015.

#### Autres modifications projetées :

- clapet anti-retour sur le raccordement AEP
- remplacement du séparateur à hydrocarbures
- mise en place d'une vanne de coupure en amont du bassin de collecte des eaux pluviales pour mettre le site en rétention en cas d'incendie.



## 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361) .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire <a href="#">BASOL</a>]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de Chéroy est en dehors de tout périmètre de protection de captage. Elle est en revanche concernée par la vaste Aire d'Alimentation de Captage (AAC) de Villeron et Villemer (77) qui participent à l'alimentation de Paris. Cette AAC couvre une surface totale de 22 400 ha répartis sur 3 départements (77, 45 et 89).
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Raccordement au réseau AEP pour les besoins sanitaires du personnel (1 agent).
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup> Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site existant
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site existant
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation de la déchèterie n'est pas de nature à : - détruire/réduire des milieux et des habitats, - détruire des espèces floristiques et faunistiques. dans la mesure l'extension se fera dans le strict périmètre clôture actuel sur des zones actuellement engazonnées.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site existant
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic quotidien engendré par le fonctionnement de la déchèterie est en moyenne annuelle de 100 visites par jour et 3 évacuation de déchets par jour soit 103 rotations/jour et 206 véhicules/jour (1 rotation = 1 Aller + 1 Retour).
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Après traitement sur le débourbeur/déshuileur, les eaux pluviales sont collectées dans un bassin faisant office de réserve incendie. Seul le trop-plein de ce bassin se rejette dans le milieu naturel (fossé puis le Lunain).
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'installation ne génère pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par le personnel et de l'entretien des espaces verts. Tous les déchets présents sur le site sont en transit.

<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations ne sont visibles que depuis la RD41A qui dessert le site. Le projet d'extension des quais se faisant dans le strict périmètre actuel, la perception du site sera peu modifiée. L'intégration paysagère de l'installation et notamment du nouveau bâtiment DDSM est étudiée dans le cadre d'une demande de permis de construire.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site existant.

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

L'installation existante la plus proche de la déchèterie concerne la station d'épuration mitoyenne du site. Ces deux installations cohabitent depuis 2010 et ne présentent pas de cumul de leurs impacts (Cf chapitre VI.9 du dossier ci-annexé).

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Cf dossier ci-annexé.

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Non concerné : site existant.

## 9. Commentaires libres

La demande d'aménagement de prescription prévue au 5.2 du présent formulaire concerne l'article 32 de l'AM du 26/03/2012 (Déchets Non Dangereux) et l'article 5.2 de l'AM du 27/03/2012 (Déchets Dangereux) qui imposent la séparation du réseau de collecte des eaux pluviales non polluées (= eaux de toitures) du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (=eaux de voiries et dallage).

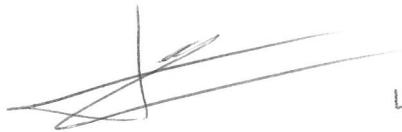
Le justificatif à l'aménagement de prescription est repris au chapitre VI.1.3 du dossier ci-annexé.

## 10. Engagement du demandeur

A CHEROY

Le

**Signature du demandeur**



Le Vice-Président  
Par délégation



# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>PJ n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <a href="#">l'article L. 512-7</a> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
<b>PJ n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>PJ n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>PJ n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>PJ n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>PJ n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>PJ n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

<b>PJ n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>PJ n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>PJ n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>PJ n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**  
Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

<b>I - OBJET DE LA DEMANDE .....</b>	<b>4</b>
<b>II - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR .....</b>	<b>6</b>
II.1 - PERSONNE MORALE .....	6
II.2 - COORDONNEES .....	6
II.3 - PERSONNE HABILITEE A TRANSMETTRE DES ELEMENTS.....	6
II.4 - PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	7
II.5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES .....	8
<b>III - EMPLACEMENT DU SITE.....</b>	<b>10</b>
III.1 - ADRESSE ET IMPLANTATION .....	10
III.2 - ABORDS .....	10
<b>IV - PRESENTATION DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>14</b>
IV.1 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES.....	14
IV.2 - DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS .....	16
IV.3 - PRINCIPE D'EXPLOITATION.....	22
IV.4 - REGLEMENTATION.....	24
<b>V - RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>25</b>
<b>VI - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX .....</b>	<b>26</b>
VI.1 - LES EAUX CONTINENTALES.....	26
VI.2 - MILIEUX NATURELS.....	29
VI.3 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	32
VI.4 - NUISANCES .....	37
VI.5 - QUALITE DE L'AIR .....	41
VI.6 - PRODUCTION DE DECHETS.....	43
VI.7 - PATRIMOINE ET PAYSAGE .....	43
VI.8 - POPULATION ET RISQUE SANITAIRE .....	43
VI.9 - IMPACTS CUMULES .....	44
<b>VII - DEVENIR DU SITE .....</b>	<b>45</b>
VII.1 - EVACUATION DU MATERIEL ET NETTOYAGE DU SITE .....	45
VII.2 - PROPOSITIONS D'USAGE FUTUR DU SITE.....	45
<b>VIII - ANALYSE DE COMPATIBILITE .....</b>	<b>47</b>
VIII.1 - LE PLAN LOCAL D'URBANISME.....	48
VIII.2 - LE SDAGE SEINE NORMANDIE .....	54
VIII.3 - PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS : 2014-2020 .....	56
VIII.4 - PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES .....	57
VIII.5 - PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DU BTP.....	59
VIII.6 - PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS AUTRES QUE MENAGERS ET ASSIMILES DE BOURGOGNE .....	60

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Plan de localisation.....	11
Figure 2 - Extrait cadastral .....	12
Figure 3 - Abords.....	13
Figure 4 - Plan d'état actuel .....	20
Figure 5 - Plan d'ensemble .....	21
Figure 6 - Réseau hydrographique.....	27
Figure 7 - Milieux naturels (Extrait IGN Géoportail).....	30
Figure 8 - Carte des aléas retrait/gonflement des argiles .....	32
Figure 9 - Plan de localisation des risques .....	34
Figure 10 - Réseau routier .....	38
Figure 11 - Extrait plan de zonage du PLU de Chéroy.....	48

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Communes et population.....	7
Tableau 2 - Plan de financement global – sites de Chéroy et de Fouchères.....	9
Tableau 3 - Répartition des tonnages actuellement collectés et apports attendus .....	15
Tableau 4 - Capacité de stockage sur le site de Chéroy.....	15
Tableau 5 - Classement ICPE de la future déchèterie .....	24
Tableau 6 - Zones naturelles protégées les plus proches du site.....	29
Tableau 7 - Comptages routiers (Conseils Départementaux 89 et 77).....	38
Tableau 8 - Sites inscrits et sites classés identifiés .....	43
Tableau 9 - Conformité de l'installation aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme .....	49
Tableau 10 - Conformité du site de Chéroy aux orientations du SDAGE Seine Normandie.....	54
Tableau 11 - Compatibilité du site de Chéroy au plan national de prévention des déchets.....	56
Tableau 12 - Compatibilité de l'installation plan de gestion des déchets du BTP .....	59
Tableau 13 - Compatibilité de l'installation aux dispositions du PREDAMA Bourgogne .....	60

## I - OBJET DE LA DEMANDE

La Communauté de communes du Gâtinais-en-Bourgogne exploite depuis 2010 deux déchèteries communautaires implantées sur les communes de Chéroy et de Fouchères.

La gestion du haut de quai (gardiennage) et du bas de quai (enlèvement des bennes) est confiée à des prestataires de services.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur l'amélioration du service apporté aux usagers et la prise en compte des évolutions réglementaires récentes, les élus de la Communauté de Communes du Gâtinais-en-Bourgogne ont engagé une réflexion sur la rénovation des deux sites existants.

Les élus de la Communauté de Communes ont notamment décidé l'extension du site de Chéroy par la création de 4 nouveaux quais et la mise en conformité réglementaire complète.

Le présent dossier est rédigé conformément aux dispositions des articles R512.46.1 à R512.46.7 du Code de l'Environnement relatifs aux installations soumises à Enregistrement.

### Contenu du dossier d'Enregistrement

Article R512.46.3 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier
1° Identification de la personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire.	Chapitre II
2° Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée.	Chapitre III
3° Description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.	Chapitres IV et V
4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.	

Article R512.46.4 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier
1° Carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée.	Chapitre III - Figure 1
2° Plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.	Chapitre III - Figure 3
3° Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.	Chapitre IV - Figure 5
4° Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale.	Chapitre VII.1
5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.	Sans objet : site existant
6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV.	Sans objet : site hors zone Natura 2000
7° Capacités techniques et financières de l'exploitant.	Chapitre II.5
8° Document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7.	Annexes 1 et 2
9° Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 .	Chapitre VII

## II - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

### Référence réglementaire :

Article R512-46-3 du C. Env. : « Il est remis une demande (...), qui mentionne :

1°) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ; »

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

7°) Les capacités techniques et financières de l'exploitant. »

### II.1 - PERSONNE MORALE

<b>Raison sociale</b>	<b>Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne</b>
<b>Forme juridique</b>	EPCI - Etablissement Public de Coopération Intercommunale
<b>SIRET</b>	248 900 086 00120
<b>Signataire</b>	M. Henri de Raincourt Président de la Communauté de Communes

### II.2 - COORDONNEES

<b>Adresse</b>	6 rue Danton 89690 CHEROY
<b>Contact</b>	☎ 03 86 97 71 94 ☎ 03 86 97 70 22 ✉ contact@gatinais-bourgogne.fr <a href="http://www.gatinais-bourgogne.fr">Site : http://www.gatinais-bourgogne.fr</a>

### II.3 - PERSONNE HABILITEE A TRANSMETTRE DES ELEMENTS

<b>Responsable du dossier</b>	M. Francis SODO Responsable Environnement
<b>Adresse</b>	6 rue Danton 89690 CHEROY
<b>Contact</b>	☎ 03 86 97 78 25 ☎ 03 86 97 70 22 ✉ francissodo@gatinais-bourgogne.fr

## II.4 - PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes du Gâtinais-en-Bourgogne regroupe 26 communes pour une population de l'ordre de 17 300 habitants.

**Tableau 1 - Communes et population**

Communes	Population Municipale 2014 <sup>1</sup>	Communes	Population Municipale 2014
Brannay	804	Montacher-Villegardin	776
Bussy-le-repos	437	Nailly	1 259
Chéroy	1 624	Piffonds	637
Chaumot	773	Saint Agnan	951
Cornant	357	Saint Valérien	1 690
Courtoin	45	Savigny-sur-Clairis	429
Dollot	239	Subligny	497
Domats	882	Vallery	557
Egriselles le Bocage	1261	Vernoy	237
Fouchères	435	Villebougis	620
Jouy	515	Villeneuve la Dondagre	281
La Belliole	256	Villeroy	429
Lixy	441	Villethierry	837
<b>Total</b>			<b>17 269</b>

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### 1. Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace
- Développement économique

### 2. Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie **dont la Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés**
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire,
- Action sociale d'intérêt communautaire,
- 

### 3. Compétences facultatives:

- Gestion de l'école de musique et de danse et d'art dramatique du Gâtinais-en-Bourgogne
- Gestion de l'école multisports du Gâtinais-en-Bourgogne
- Organisation en propre ou soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant la reconnaissance d'une identité communautaire

<sup>1</sup> Population municipale 2014 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Source : <http://www.insee.fr>

## II.5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### II.5.1 - Moyens techniques pour la compétence déchets

La communauté de Communes exerce la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » (collecte, tri et traitement des déchets ménagers, encombrants et déchets verts) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (compétence auparavant exercée par le SIVOM du Gâtinais en Bourgogne).

Les trois principaux services en matière de collecte des déchets sont :

#### Collecte des ordures ménagères

La collecte est réalisée en prestation de service, en porte à porte.

Depuis 2014, la Communauté de Communes a mis en place la redevance incitative basée sur le nombre de levées.

#### Collecte sélective

Collecte en porte à porte des emballages ménagers.

Collecte en apport volontaire des Journaux/revues/Magazines et du verre.

L'ensemble de ces collectes est assuré en prestation de service.

#### Collecte en déchèteries

Depuis 2010, la Communauté de Communes met à la disposition de sa population un réseau de 2 déchèteries implantées à Chéroy et Fouchères.

La gestion des hauts de quais et bas de quai est assurée en prestation de service.

### II.5.2 - Moyens financiers

Les coûts de la gestion des déchets se décomposent en coûts de :

- Fonctionnement : frais généraux liés au service déchets, les prestations de collecte, enlèvement et traitement des déchets,
- Investissement : les déchèteries, les bacs à ordures ménagères et recyclables, les points d'apports volontaire.

Les ressources de la Communautés de Communes pour couvrir le budget déchets proviennent :

- de la redevance enlèvement des ordures ménagères (redevance incitative depuis 2014),
- des aides des organismes agréés : EcoFolio, OCAD3E, ADELPHE,
- facturation des usagers en déchèteries au-delà de certains seuils,
- du produit des recettes liées à la vente des matières valorisables.

	2015
Total Charges € TTC	1 679 321
Total Produits €	287 446
<b>Coût du service public €</b>	<b>1 391 875</b>
<b>Redevance et facturations usagers €</b>	<b>1 478 733</b>
<b>Ecart coût/financement €</b>	<b>86 858</b>

Pour le financement du projet, la CC du Gâtinais en Bourgogne a sollicité des subventions auprès de

- l'état - Dotation d'Équipement en Territoire Rural (DETR),
- l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

Elle aura par ailleurs recours à l'emprunt.

**Tableau 2 - Plan de financement global - sites de Chéroy et de Fouchères**

<b>Investissements déchèteries</b>		
Installations fixes		431 140
Maîtrise d'œuvre, sécurité, imprévus		30 100
<b>Travaux HT</b>		<b>461 240</b>
TVA	20,00%	92 248
<b>Total TTC</b>		<b>553 488</b>

<b>Subventions demandées</b>				
Subventions	DETR	45%	de 461 240 €	207 558
	ADEME	20%	de 220 000 €	92 248
<b>Total subventions demandées €</b>	<b>soit</b>	<b>65%</b>	<b>de 461 240 €</b>	<b>299 806</b>

<b>Investissement résiduel</b>				
Autofinancement				61 434
Emprunt				100 000
	<b>soit</b>	<b>35%</b>	<b>de 461 240 €</b>	<b>161 434</b>

## III - EMPLACEMENT DU SITE

### Référence réglementaire :

Article R512-43-3 du C. Env. : « Il est remis une demande (...), qui mentionne :  
2°) L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; »

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

1°) Une carte au 1/25 000 (...) sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2°) Un plan, à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 m (...) »

### III.1 - ADRESSE ET IMPLANTATION

<b>Région</b>	Bourgogne Franche-Comté				
<b>Département</b>	Yonne				
<b>Commune</b>	Chéroy (89690)				
<b>Adresse</b>	Route départementale 41A				
<b>Lieu-dit</b>	La Gouvinerie				
<b>Section</b>	ZP				
<b>Parcelles</b>	356	358	360	362	364
<b>Surfaces parcelaires</b>	18 m <sup>2</sup>	48m <sup>2</sup>	518 m <sup>2</sup>	2 704 m <sup>2</sup>	440 m <sup>2</sup>
<b>Surface projet</b>	3 728 m <sup>2</sup>				

[Carte de localisation reportée en page suivante]

[Extrait cadastral reporté en page 12]

La Communauté de Communes du Gâtinais-en-Bourgogne est propriétaire des parcelles.

### III.2 - ABORDS

Le site est localisé en secteur agricole.

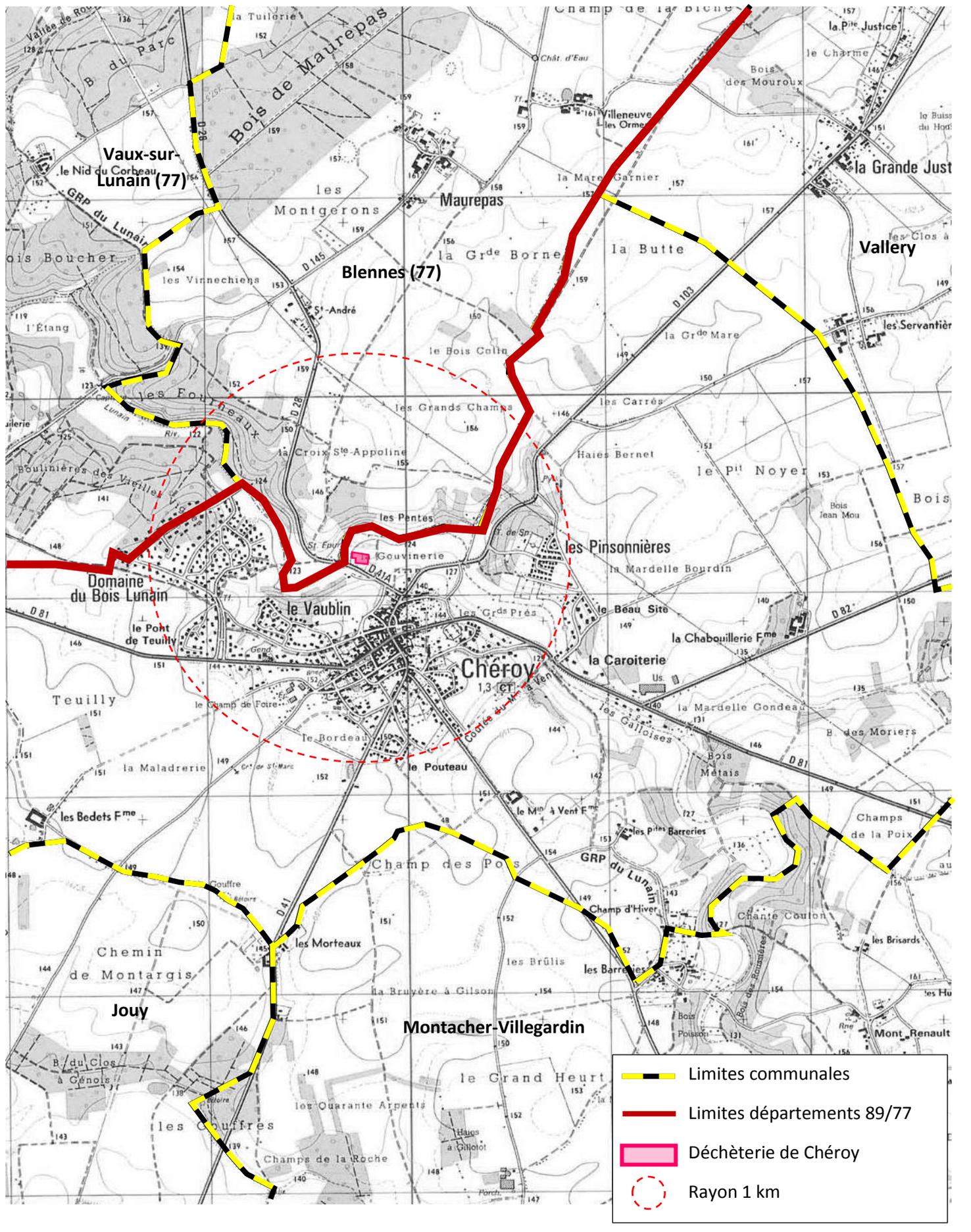
Ses abords immédiats sont :

- au nord, à l'est et au sud des parcelles agricoles.
- à l'ouest la station d'épuration de Chéroy.

Le site est desservi directement par la route départementale n°41A de Chéroy.

Les habitations les plus proches sont localisées 170 m au sud/est du site.

[Plan des abords reporté en page 13]



Agence Bourgogne  
Franche Comté  
18 rue de la Chartreuse  
BP 50351  
21209 BEAUNE CEDEX  
03 80 24 09 43  
bfc@tecta-ing.com

Département de l'Yonne

**COMMUNE DE CHEROY**

Maître d'Ouvrage

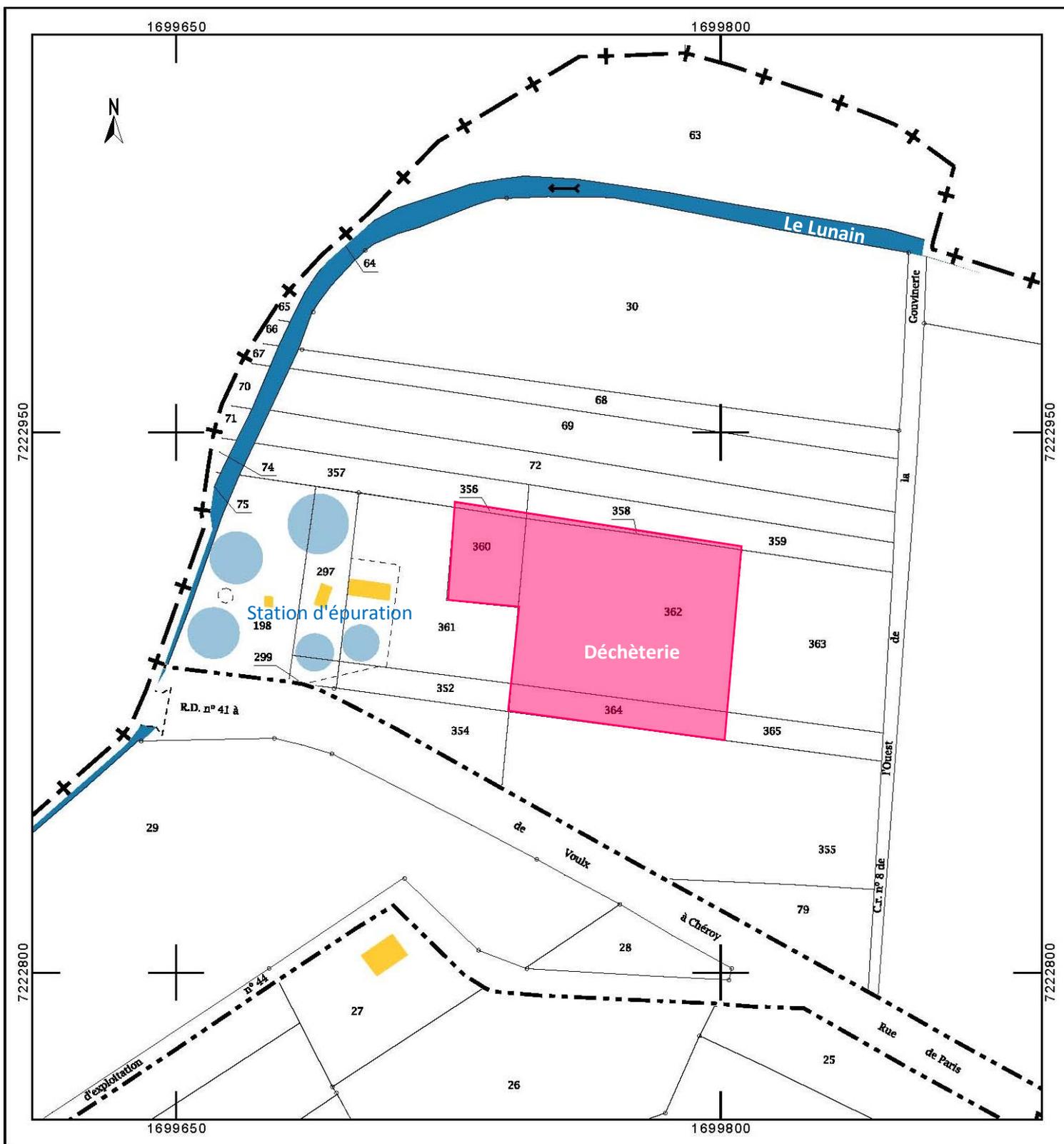
Communauté de Communes  
6 rue Danton  
89690 CHEROY



Phase : Enregistrement    Affaire n° : 1490  
Date : 05/2017    Echelle : 1/25000  
Source : Carto Exploreur

**DECHETERIE INTERCOMMUNALE DE CHEROY**

**FIGURE 1 - LOCALISATION**



Agence Bourgogne  
 Franche Comté  
 18 rue de la Chartreuse  
 BP 50351  
 21209 BEAUNE CEDEX  
 ☎ 03 80 24 09 43  
 ✉ bfc@tecta-ing.com

Département de l'Yonne  
**COMMUNE DE CHEROY**

Maître d'Ouvrage  
 Communauté de Communes  
 6 rue Danton  
 89690 CHEROY



Phase : Enregistrement    Affaire n° : 1490  
 Date : 05/2017    Echelle : 1/1500  
 Source : cadastre.gouv.fr

**DECHETERIE INTERCOMMUNALE DE CHEROY**

**FIGURE 2 - EXTRAIT CADASTRAL**



## IV - PRESENTATION DE L'INSTALLATION

### Références réglementaires :

Article R 512-46-3 du Code de l'Environnement : « ..., il est remis une demande... qui mentionne :  
3°) la description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève. »

### IV.1 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

#### IV.1.1 - Vocation de l'installation

La déchèterie est un « espace aménagé, gardienné, clôturé, où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent. Les ordures ménagères ne sont pas admises en déchèterie. Les collectivités locales peuvent également accepter les déchets des artisans et commerçants. »<sup>2</sup>

La déchèterie actuelle accueille les déchets encombrants et dangereux des ménages et des artisans et commerçants. L'installation assure la collecte de la majorité des déchets qui ne peuvent être pris en charge par les services de collecte au porte à porte (ordures ménagères et fermentescibles) ou par le service de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers recyclables.

Les équipements et l'infrastructure de la déchèterie actuelle ne répondent plus aux besoins liés à la multiplication des filières de tri et de valorisation. Le site doit en outre être réhabilité conformément aux évolutions réglementaires introduites par les arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012 relatifs aux installations relevant des rubriques ICPE 2710.1 et 2710.2.

Les élus de la Communauté de Communes du Gâtinais-en-Bourgogne ont donc décidé l'extension et la mise en conformité du site de Chéroy.

La nouvelle déchèterie desservira comme actuellement les habitants et activités professionnelles implantées sur le territoire couvert par la Communauté de Communes.

#### IV.1.2 - Apports attendus

En 2014 et 2015, le tonnage collecté sur le site de Chéroy était de l'ordre de 1 900 tonnes.

L'extension et la mise aux normes de la déchèterie ne devraient pas avoir d'effet notable sur la quantité globale de déchets amenés à transiter sur le site. La multiplication des bennes devra permettre d'affiner le tri des déchets et d'améliorer le taux de réutilisation et de recyclage.

Les apports attendus peuvent être estimés à 2 000 tonnes/an réparties de la façon suivante :

<sup>2</sup> Source : ADEME

CC GATINAIS EN BOURGOGNE	
Déchèterie de Chéroy	
Enregistrement ICPE	
Juillet 2017 - Complément Novembre 2017	Page 14 sur 69

**Tableau 3 - Répartition des tonnages actuellement collectés et apports attendus**

	Moyenne des apports 2014 et 2015 (t/an)	Répartition moyenne %	Apports attendus (t/an)
Divers Non Recyclables	752	40%	753
Inertes	298	16%	298
Déchets verts	649	34%	649
Bois	23	1%	23
Ferraille	57	3%	57
Cartons	26	1%	26
DEEE	78	4%	78
DDSM*	20	1%	20
<b>Total</b>	<b>1 902</b>	<b>1</b>	<b>2 000</b>

\*Dont huiles minérales, huiles alimentaires, ampoules et néons, batteries

Le site accepte par ailleurs les textiles, le verre, les capsules Nespresso, les pneumatiques, les cartouches d'encre.

Rq : avec la mise en place de la benne DEA, les tonnages bois et DNR devraient diminuer au profit de ce nouveau flux. Le tonnage global tous flux confondus ne devrait cependant pas évoluer de façon significative.

#### IV.1.3 - Capacité de stockage du projet

**Tableau 4 - Capacité de stockage sur le site de Chéroy**

	Mode de stockage	Capacité actuelle		Capacité future	
		Nbre	Cap. Maxi	Nbre	Cap. Maxi
Déchets Non Dangereux	Bennes à quai 30 m <sup>3</sup>	5	150 m <sup>3</sup>	9	270 m <sup>3</sup>
	Bennes hors quai 30 m <sup>3</sup>	4	120 m <sup>3</sup>	1	30 m <sup>3</sup>
	Bennes à quai 12 m <sup>3</sup>	1	12 m <sup>3</sup>	1	12 m <sup>3</sup>
	Bennes vides hors quai	2	60 m <sup>3</sup>	2	60 m <sup>3</sup>
	Container pour pneumatiques	1	15 m <sup>3</sup>	1	15 m <sup>3</sup>
	Local DEEE 30 m <sup>2</sup>	1	30 m <sup>3</sup>	1	30 m <sup>3</sup>
	<b>Total DND</b>		<b>387 m<sup>3</sup></b>		<b>417 m<sup>3</sup></b>
Déchets Dangereux	Colonne huile minérale - 1 200 l	1	1 t	1	1 t
	Fûts huiles végétales 200 l	1	0,2 t	1	0,2 t
	Caisse lampes RECYLUM	1	0,15 t	1	0,15 t
	Caisse néons RECYLUM	1	0,2 t	1	0,2 t
	Fûts COREPILE - 270 l	1	0,3 t	1	0,3 t
	Fût pour cartouches huile et filtres - 200 l	1	0,15 t	1	0,15 t
	Caisses (aérosols, phytosanitaires, solvants, bases, filtres) - 60 l	8	0,4 t	8	0,4 t
	Caisses-palettes peintures - 600 l	1	0,05 t	1	0,05 t
	Caisses-palettes peintures - 600 l	1	0,7 t	1	0,7 t
	Caisse-palette emballages vides - 600 l	2	0,1 t	2	0,1 t
	Caisse-palette batteries - 600 l	1	0,7 t	1	0,7 t
	Vrac GEM Froids	1	1 t	1	1 t
	Conteneur grillagé pour écrans - 1 500 l	3	2 t	3	2 t
	<b>Total DD</b>		<b>6,7 t</b>		<b>6,7 t</b>

## IV.2 - DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

### IV.2.1 - Aménagements généraux

<b>Accès et entrée</b>	<p>Le site est accessible depuis la RD 41.</p> <p>L'unique accès au site est équipé d'un portail fermé à clé en dehors des périodes de fonctionnement du site.</p> <p>Le site est entièrement clos par une clôture en treillis soudé haute de 2 m et partiellement doublée d'une haie.</p> <p>Un contrôle d'accès par badge et barrières levantes est en place depuis février 2014.</p>
<b>Zone d'accueil</b>	<p>La déchèterie dispose d'un local de gardiennage d'une surface de 18 m<sup>2</sup>.</p> <p>Il comprend un bureau et des sanitaires.</p> <p>Ce bâtiment est de type modulaire.</p>
<b>Voirie</b>	<p>Toutes les aires de circulation sont revêtues d'enrobés et délimitées par des bordures de trottoir permettant la collecte des eaux pluviales de ruissellement.</p>
<b>Eclairage</b>	<p>L'éclairage du site est assuré par un seul mât avec projecteurs.</p> <p>Les projecteurs sont de type asymétrique conçus pour obtenir un grand champ d'éclairage au sol ce qui limite la déperdition lumineuse et l'éblouissement.</p>

### IV.2.2 - Outils de collecte

<b>Organisation des quais</b>	<p><u>Situation actuelle</u></p> <p>La déchèterie actuelle comporte un quai fixe en U accueillant 6 bennes. Une benne hors quai permet la collecte des cartons. Deux bennes 30 m<sup>3</sup> sont actuellement positionnées sur les rampes de quai pour renforcer la capacité de collecte du site. Cette situation n'est pas conforme.</p> <p><u>Projet</u></p> <p>Le quai existant sera complété d'un quai en configuration linéaire destiné à recevoir 4 bennes.</p> <p>Deux emplacements pour bennes tampon seront créés sur la zone d'extension.</p> <p>La benne de collecte des cartons restera hors quai.</p> <p>Un dispositif de protection anti-chute sera mis en place au droit de chaque benne à quai (hors benne à gravats) : un garde-corps sera constitué d'une rehausse du mur de quai de 0,8 m minimum de manière à garantir une protection conforme à la norme NF P01-012.</p>
-------------------------------	--

Pour la benne à gravats, une solution de rehausse de dallage permettra de réduire la hauteur de chute et de supprimer le garde-corps de manière à faciliter les déchargements gravitaires.

## Local DDSM

### Situation actuelle

Les DDSM sont actuellement stockés dans un local qui ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Les DDSM apportés en bidons sont déposés dans des caisse-palettes étanches, en fonction de leur nature.



### Projet

Les DDSM seront stockés dans un local spécialement dédié et conforme aux prescriptions de réaction et de résistance au feu précisées à l'article 2.2 de l'arrêté type du 27 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets dangereux soumises à Déclaration. Ses principales caractéristiques seront :

- surface au sol de 30 m<sup>2</sup> et hauteur de 3 m,
- ouverture de 3 m par 2,50 m équipée d'une porte pleine à deux vantaux fermant à clé,
- dallage béton étanche incombustible avec forme de pente et regard borgne étanche (288 l de capacité) pour le pompage d'éventuelles fuites de DDSM,
- parois REI120,
- 4 grilles de ventilation hautes et basses en façades principale et arrière permettant une surface de désenfumage d'au moins 2 % de la surface du bâtiment,
- installation électrique ATEX.

## Local DEEE

### Situation actuelle

Les DEEE sont actuellement stockés dans un bâtiment de type modulaire d'une surface au sol de 24 m<sup>2</sup>.

### Projet

L'actuel local DEEE sera adapté pour être conforme aux prescriptions de réaction au feu imposées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2710.2.



## Local ressourcerie

### Situation actuelle

Aucune filière de ré-emploi sur le site

### Projet

Réutilisation de l'actuel local DDSM pour développer l'activité ré-emploi sur le site.

## Collecte des pneumatiques

### Situation actuelle

La collecte des pneumatiques est réalisée dans un demi-conteneur maritime.

### Projet

Aucune modification des conditions actuelles de stockage des pneumatiques.



## Collecte des huiles minérales

### Situation actuelle

Les huiles minérales sont collectées dans une borne aérienne double peau placée en partie haute du quai. La borne est posée sur un dallage béton étanche.

### Projet

La borne actuelle sera conservée. Elle sera complétée d'un avertisseur pour la protéger des intempéries conformément à l'article 7.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.



## Autres moyens de collecte

En complément des déchets collectés en bennes et des déchets évoqués ci-avant, la déchèterie permet la collecte du verre, des textiles et des journaux/revues/magazines. La collecte se fait en colonnes d'apport volontaire positionnées en haut de quai.

### IV.2.3 - Réseaux

L'ensemble du site est raccordé aux réseaux publics :

#### **Electrique**

#### **Téléphonique**

#### **Alimentation en eau potable**

Selon l'article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012<sup>3</sup>, le raccordement au réseau AEP devra être complété d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

#### **Eaux usées**

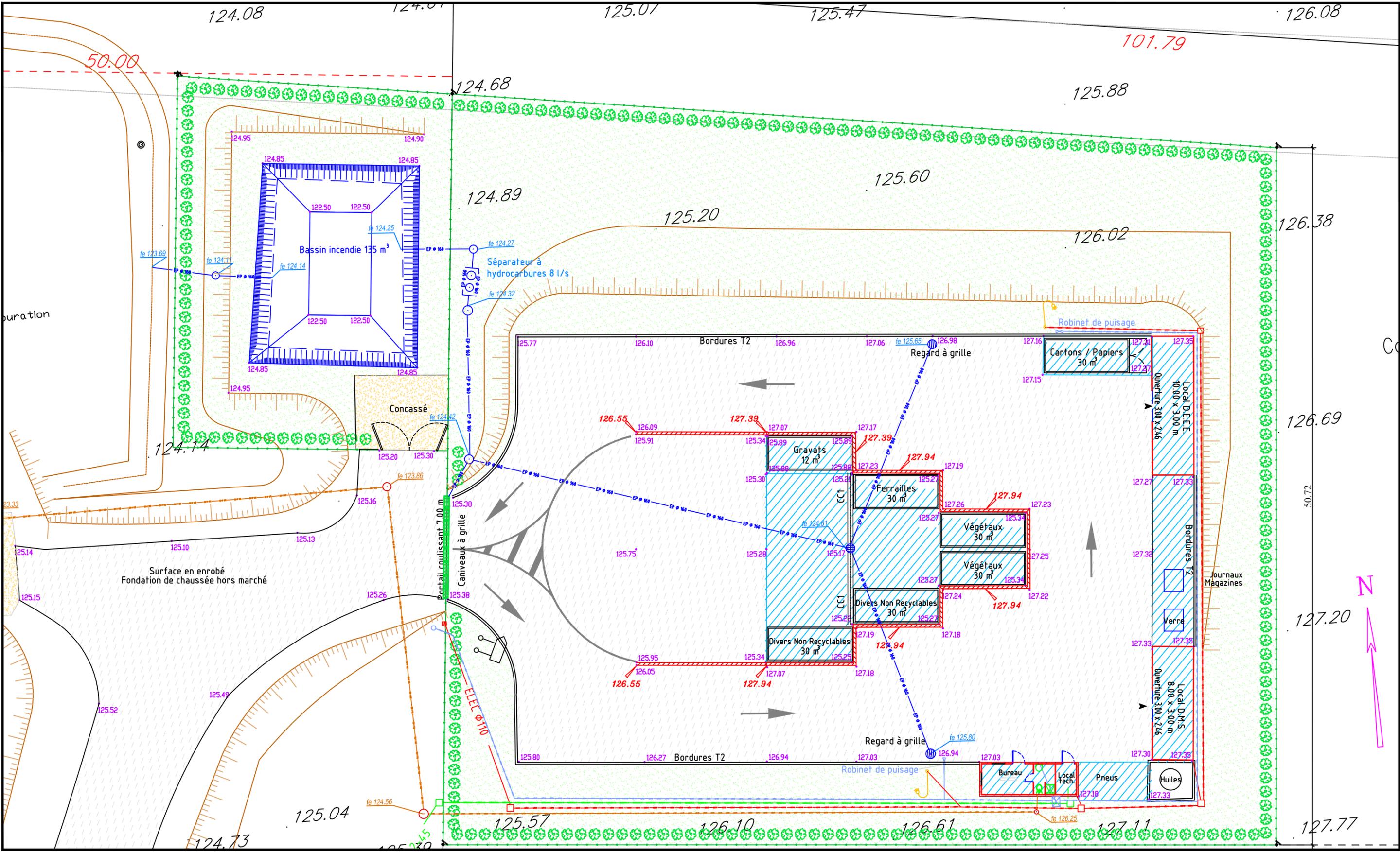
Raccordement à la station d'épuration mitoyenne.

#### **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de voirie et toiture sont actuellement collectées et traitées sur une déboureur/déshuileur. Les eaux traitées sont stockées dans un bassin de réserve incendie. Le trop-plein du bassin est rejeté au milieu naturel (fossé puis le Lunain). En dehors du remplacement du dispositif de traitement des eaux pluviales (dimensionné pour prendre en compte la zone d'extension), ce principe de gestion des eaux pluviales ne sera pas modifié.

---

<sup>3</sup> Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Enregistrement sous la rubrique 2710.2



Agence Bourgogne Franche-Comté  
18 Rue de la Chartreuse  
B.P. 50 351  
21 209 BEAUNE Cedex  
T. 03 80 24 09 43  
& 03 80 24 09 44  
I bfc@tecta-ing.com

Département de l'Yonne  
**COMMUNE DE CHEROY**

Maître d'Ouvrage

Communauté de Commune du Gatinais en Bourgogne  
6, Rue Danton  
89690 CHEROY  
Tél.: 03.86.97.71.94



Echelle  
1/250  
Date  
31-01-17  
Chef de projet  
A.Caillié  
Projeteur  
B.Bonneau

Phase  
A.P.S.  
Indice  
A  
Ref. dossier  
CHEROY Etat Initial.dwg  
N° Dossier  
2017 1490

# Agrandissement de la Déchèterie de Cheroy

Plan édité le : 17 mai 2017

Etat Initial



## **IV.3 - PRINCIPE D'EXPLOITATION**

### **IV.3.1 - Accueil et gardiennage**

Les jours et horaires d'ouverture sont indiqués sur un panneau placé à l'entrée du site et régulièrement rappelés aux usagers dans le cadre des opérations de communication assurée par la Communauté de Communes.

Pendant les heures d'ouverture au public, le site sera gardé en permanence par du personnel de la Communauté de Communes. Le personnel assure :

- ⇒ L'accueil des usagers :
  - informer les usagers sur les déchets acceptés et refusés ainsi que sur les filières (traitement ou valorisation),
  - orienter des usagers vers les zones de dépôt adaptées à leurs déchets,
  - aider les usagers à décharger les déchets, si besoin,
  - réguler le flux de véhicules aux heures de pointe,
  - répondre aux situations d'urgence (incendie, accident...),
  - faire appliquer le règlement intérieur de la déchèterie,
  
- ⇒ La surveillance des contenants et la gestion des DDSM
  - surveiller le remplissage des bennes et gérer le parc de bennes en fonction des différents apports, types de déchets et quantités déposées,
  - mettre en conformité les bennes en retirant, à l'aide d'une perche, les erreurs de tri,
  - sécuriser la zone des colonnes d'apports volontaire lors des enlèvements,
  - stocker et trier par catégories les DDSM dans le local spécialement dédié.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès à la déchèterie est interdit aux usagers : le portail est fermé à clé. Tous les locaux (gardiennage, DDSM, DEEE, ressourcerie et pneumatiques) sont de même fermés à clé.

#### Formation du personnel

Le gardiennage est assuré en prestation de service.

Le personnel est formé à son activité et notamment à la manipulation et au stockage des déchets dangereux.

### **IV.3.2 - Mise en œuvre du tri et de la valorisation**

A l'arrivée de chaque usager sur le site, le personnel s'assure que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation et vérifie que les déchets sont déchargés dans les bennes ou contenants adaptés.

Pour orienter leurs dépôts, les usagers disposent de panneaux indicatifs (pictogrammes) placés au droit de chaque contenant.

Déchets et filières :

<b>Déchets collectés</b>	<b>Filières</b>
Encombrants - Divers Non Recyclables	Stockage en ISDND
Ferraille	Valorisation matière
Cartons	Valorisation matière
Déchets végétaux	Compostage
Gravats	Valorisation et stockage en ISDI
Bois	Valorisation matière
Verre, papiers	Valorisation matière
Pneumatiques	Déchetage et valorisation matière ou énergétique
DEEE	Recyclage, valorisation matière
Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages	Elimination
Batteries	Valorisation matière
Piles	Valorisation matière
Ampoules et lampes	Valorisation matière
Huiles minérales	Régénération ou valorisation énergétique
Huiles végétales	Valorisation

La disponibilité de 11 bennes doit permettre, le cas échéant, de prendre en compte de nouvelles filières.

### **IV.3.3 - Entretien du site**

L'ensemble de l'entretien est assuré par le personnel de gardiennage.

Les voies de circulation et aires de dépôt des bennes et conteneurs sont balayées régulièrement.

Les espaces verts font l'objet de tontes et tailles régulières.

Les éventuels dépôts aux abords du site et les envols sont ramassés immédiatement.

## IV.4 - REGLEMENTATION

### IV.4.1 - Rubriques de la nomenclature ICPE

#### Référence réglementaire :

Article R512-46-3 du C. Env. : « Il est remis une demande (...) qui mentionne :

3°) La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève »

Site existant actuellement sous le régime de la déclaration : récépissé en date du 26 juillet 2009.

Tableau 5 - Classement ICPE de la future déchèterie

Rubrique	Intitulé	Caractéristique de l'installation	Régime
2710.1b	<b>Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial :</b> 1 - Collecte des déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 7 tonnes (A) b. Supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes (D)	La capacité de stockage des <b>Déchets Dangereux</b> des ménages inférieure à 7 tonnes au regard du tableau 4.	<b>Déclaration</b>
2710.2b	<b>Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial :</b> 2 - Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : a. Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> (A) b. Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> mais inférieur à 600 m <sup>3</sup> (E) c. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 m <sup>3</sup> (D)	La capacité de stockage de <b>déchets non dangereux sera comprise entre 300 et 600 m<sup>3</sup></b> selon le tableau 4.	<b>Enregistrement</b>

La déchèterie réaménagée est soumise à :

- **Déclaration** au titre de la rubrique **2710.1** pour l'accueil de déchets dangereux,
- **Enregistrement** au titre de la rubrique **2710.2** pour l'accueil de déchets non dangereux.

Les communes concernées par le rayon de 1 km autour de la déchèterie pour la consultation du public sont :

- Chéroy (89690)
- Blennes (77940),
- Vaux-sur-Lunain (77710).

[Annexe 8 - Preuve de dépôt Déclaration Initiale ICPE rubrique 2710.1]

CC GATINAIS EN BOURGOGNE	
Déchèterie de Chéroy	
Enregistrement ICPE	
Juillet 2017 - Complément Novembre 2017	Page 24 sur 69

## IV.4.2 - Code de l'urbanisme

Le projet prévoit l'implantation d'un nouveau local de stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages. La surface de plancher de ce local sera de l'ordre de 30 m<sup>2</sup>.

Conformément aux articles L 421.1 et R421.14a du livre IV du Code de l'Urbanisme, ce bâtiment est soumis à permis de construire.

### « Article L421-1

*Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. »*

### « Article R421-14

*Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :*

- a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;*
- b) ... ;»*

[Annexe 5 - Copie du récépissé de dépôt de permis de construire]

## V - RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

### Référence réglementaire :

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

8°) Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ; ... »

Le site est soumis :

- à déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2710.1 : Collecte des déchets dangereux,
- à enregistrement au titre de la rubrique n°2710.2 : Collecte des déchets non dangereux.

La conformité des conditions d'accueil et de stockage des Déchets Non Dangereux aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 est reportée en **annexe 1**.

La conformité des conditions d'accueil et de stockage des Déchets Dangereux aux prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710.1 est reportée en **annexe 2**.

**La Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne sollicite un aménagement de prescription concernant les articles n°32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et n°5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (séparation des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales de voirie). Le justificatif à cette demande d'aménagement est repris en page 28 du présent dossier.**

CC GATINAIS EN BOURGOGNE	
Déchèterie de Chéroy	
Enregistrement ICPE	
Juillet 2017 - Complément Novembre 2017	Page 25 sur 69

# VI - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

## VI.1 - LES EAUX CONTINENTALES

### VI.1.1 - Contexte hydrogéologique

D'après le portail d'accès aux données sur les eaux souterraines<sup>4</sup>, le secteur appartient au bassin d'alimentation de la nappe de la **Craie du Gâtinais** (code MES 3210). Il s'agit d'une nappe à dominante sédimentaire avec un écoulement majoritairement libre.

*Objectif qualité SDAGE*

Bon Etat Chimique à l'échéance 2027

Bon Etat Quantitatif à l'échéance 2015

La commune de Chéroy est en dehors de tout périmètre de protection de captage. Elle est en revanche concernée par la vaste Aire d'Alimentation des Captages (AAC) de Villeron et Villemer (77), qui participent à l'alimentation de Paris. Cette AAC couvre une surface de 22 400 ha répartis sur trois départements (77, 45 et 89). Les eaux captées sont issues de la nappe de la Craie captée notamment dans la vallée du Lunain.

### VI.1.2 - Contexte hydrologique

Le projet est implanté sur le bassin versant du Lunain appartenant lui-même au bassin versant Loing, affluent de la Seine.

Le Lunain (masse d'eau FRHR89) est une petite rivière de 51 km qui prend sa source à Egriselles-le-Bocage (89). Elle se jette dans le Loing à Episy (77). Son bassin versant couvre une surface de 252 km<sup>2</sup>.

Le Lunain coule en limite Ouest de la station d'épuration de Chéroy, mitoyenne du site.

La rivière n'est concernée par aucun périmètre de SAGE.

*Objectif qualité du Lunain SDAGE<sup>5</sup>*

Bon Etat Chimique à l'échéance 2027

Bon Etat Ecologique à l'échéance 2021

**Bon état à l'échéance 2027**

La qualité du Lunain est suivie au niveau de la station de Nonville (code station : 03059000) en Seine-et-Marne, une vingtaine de kilomètres en aval de la déchèterie.

Les données disponibles<sup>6,7</sup> indiquent que cette rivière présentait un bon état écologique de 2013 à 2015.

<sup>4</sup> [www.adeseaufrance.fr](http://www.adeseaufrance.fr)

<sup>5</sup> SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie

<sup>6</sup> <http://www.eau-seine-normandie.fr/>

<sup>7</sup> [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=524](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=524)

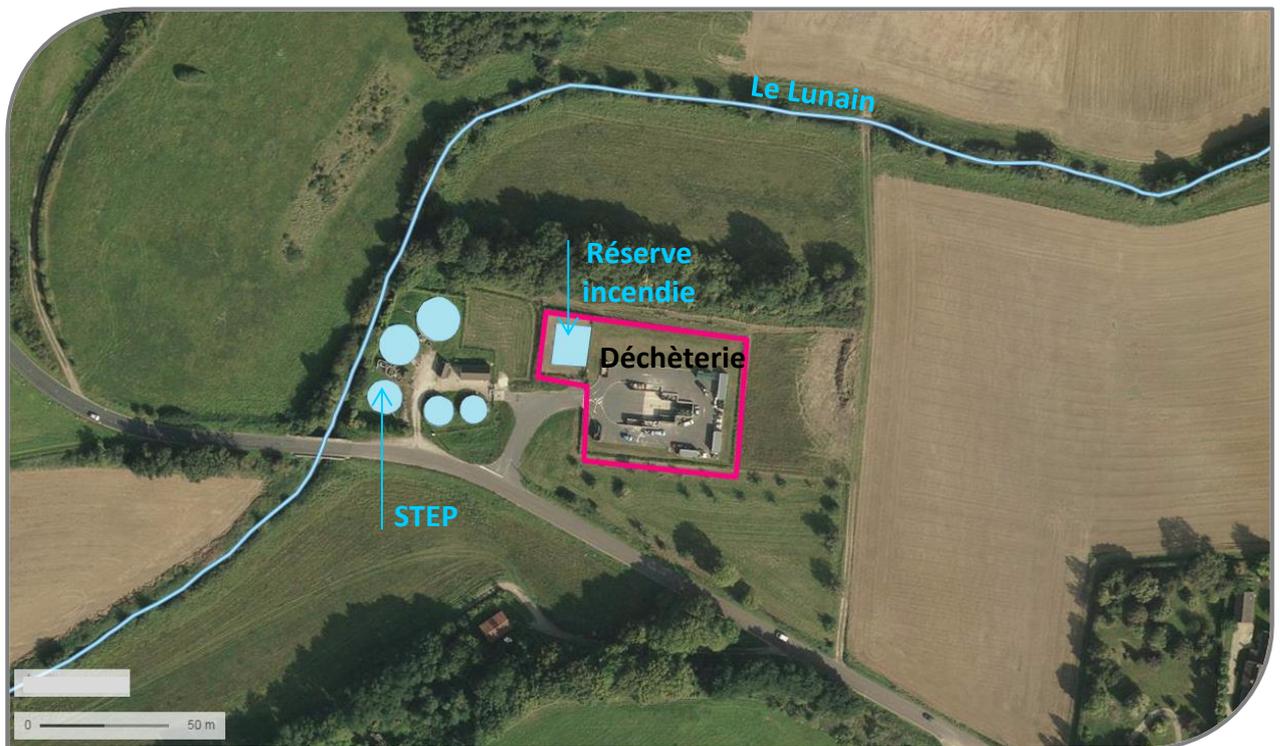


Figure 6 - Réseau hydrographique

### VI.1.3 - Impacts et mesures

#### Impact sur la ressource en eau

Il n'y a aucun prélèvement dans les milieux hydriques superficiel ou souterrain.

⇒ **L'impact quantitatif sur la ressource en eau est nul.**

#### Pour information.

Il n'est pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation de la déchèterie. L'eau sur le site est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires du personnel et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers. Le lavage à l'eau de la voirie ou du dallage est exceptionnel. Le site est pour cela raccordé au réseau d'alimentation en eau potable; le raccordement actuel sera complété d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau.

#### Gestion des eaux industrielles

Le projet n'étant pas une activité consommatrice d'eau, il n'y aura pas de rejet d'effluent liquide industriel.

#### Gestion des eaux usées sanitaires

Les eaux usées de l'installation se réduisent aux eaux sanitaires du local de gardiennage. Ces eaux sont raccordées à la station d'épuration de Chéroy mitoyenne du site.

⇒ **Il n'y a aucun rejet d'eau usée sanitaire dans le milieu naturel.**

CC GATINAIS EN BOURGOGNE	
Déchèterie de Chéroy	
Enregistrement ICPE	
Juillet 2017 - Complément Novembre 2017	Page 27 sur 69

## Gestion des eaux pluviales

1. Les eaux pluviales ruissellant sur les toitures, les dallages et les voiries de l'ensemble du site sont collectées dans un réseau unique spécifique.

### **Demande de dérogation aux articles n°32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et n°5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012**

La réglementation impose une séparation du réseau de collecte des eaux pluviales non polluées (= eaux de toitures) du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (=eaux de voiries et dallage).

Lors de la construction initiale de la déchèterie (2009), il a été cependant choisi de ne créer qu'un seul réseau de collecte des eaux pluviales sans distinction des toitures et des voiries pour les raisons suivantes :

- les surfaces de toitures (113 m<sup>2</sup>) sont négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages (2 060 m<sup>2</sup>) : le volume de ruissellement est donc négligeable et n'impacte pas le dimensionnement du dispositif de traitement des eaux pluviales,
  - les eaux collectées permettent d'alimenter la réserve incendie du site.
2. Les eaux pluviales ruisselant sur l'installation transitent actuellement par un dispositif de traitement composé d'un décanteur et d'un déshuileur d'une capacité de 8 l/s.  
Dans le cadre du projet d'extension et de l'augmentation des surfaces imperméabilisées, le débourbeur/déshuileur sera remplacé par un nouveau dispositif d'une capacité de traitement de 15 l/s ; l'appareil est de classe 1 (taux de rejet inférieur à 5 mg/l) et conforme aux normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2.

### **[Annexe 3 - Dimensionnement du décanteur et du déshuileur]**

Afin de garantir une efficacité maximale, ce dispositif sera vidangé régulièrement. Les boues seront alors pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée.

3. Après traitement sur le débourbeur/déshuileur, les eaux pluviales sont collectées dans le bassin faisant office de réserve incendie. Seul le trop-plein de ce bassin se rejette dans le milieu naturel (fossé puis le Lunain).

CC GATINAIS EN BOURGOGNE	
Déchèterie de Chéroy	
Enregistrement ICPE	
Juillet 2017 - Complément Novembre 2017	Page 28 sur 69

## VI.2 - MILIEUX NATURELS

### Référence réglementaire :

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

10°) L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

6°) Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV. »

### VI.2.1 - Contexte scientifique et réglementaire

L'interrogation de l'application CARMEN<sup>8</sup> pour le département de l'Yonne indique que la commune de Chéroy est en dehors de toute périmètre de :

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types I et II
- Zone couverte par un arrêté de protection biotope,
- Parc National ou Parc Naturel Régional (PNR)\*,
- Réserve Naturelle Nationale ou Régionale (RNN ou RNR),
- Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation,
- Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- Zone Natura 2000.

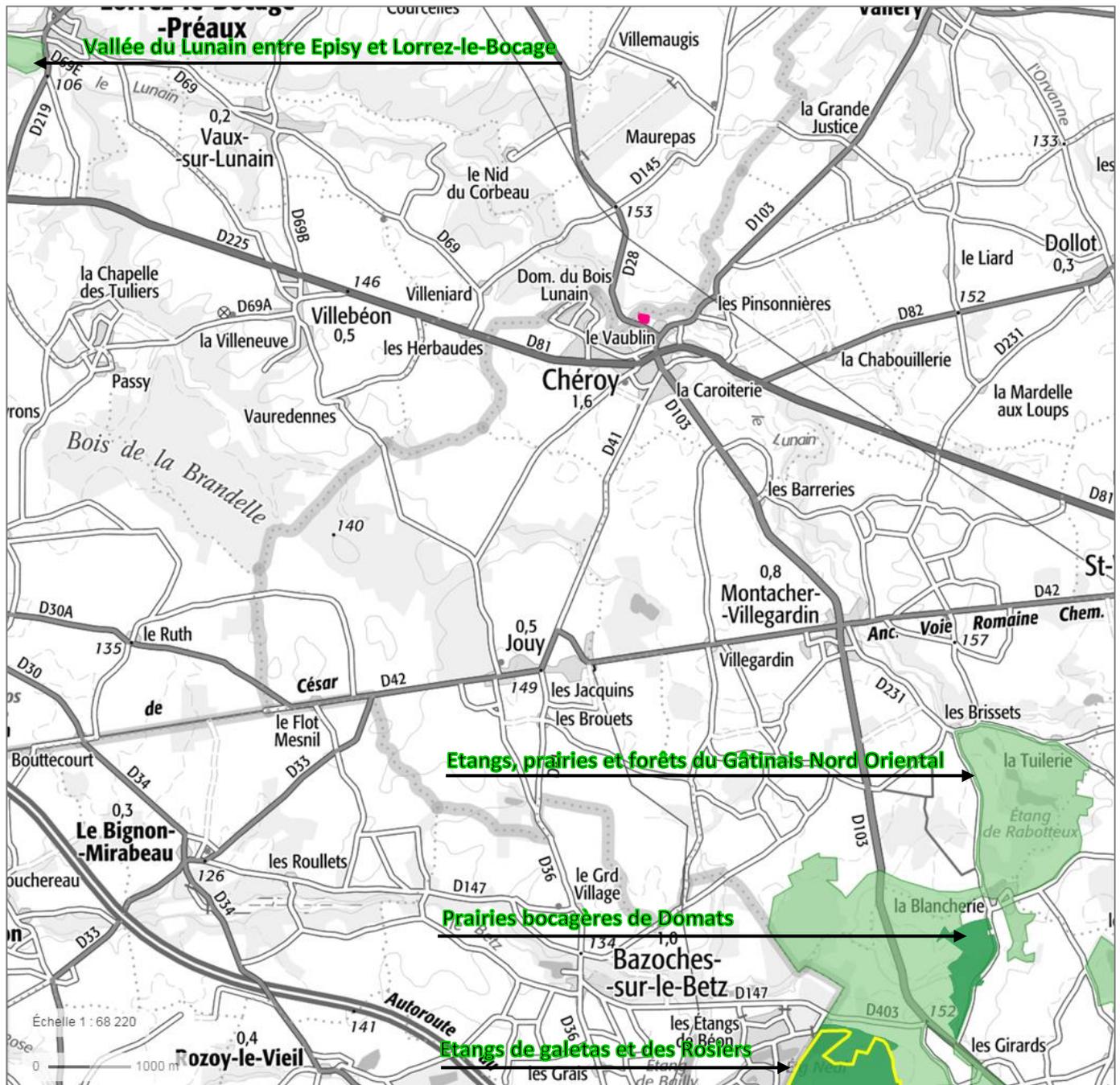
\*La commune de Chéroy est cependant incluse dans le périmètre du projet de PNR du Bocage Gâtinais qui doit s'étendre sur 78 communes de Seine-et-Marne, du Loiret et de l'Yonne et couvrir une surface de 111 000 ha.

Les zones protégées les plus proches sont reprises dans le tableau suivant.

**Tableau 6 - Zones naturelles protégées les plus proches du site**

N° Site	Nom du site	Distance avec le site
<b>Inventaires patrimoniaux</b>		
ZNIEFF I - 260 030442	Prairies bocagères de Domats	8 km sud est
ZNIEFF I - 260 008557	Etangs de Galetas et des Rosiers	9 km sud
ZNIEFF II - 260 014912	Etangs, prairies et forêts du Gâtinais Nord Oriental	6 km sud
ZNIEFF II – 110 001301	Vallée du Lunain entre Episy et Lorrez-le-Bocage	8 Km nord ouest
<b>Réseau Natura 2000</b>		
ZPS - FR 2612008	Etang Galetas	9 km au sud

<sup>8</sup> <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/>



- ZNIEFF I
- ZNIEFF II
- Natura 2000

Figure 7 - Milieux naturels (Extrait IGN Géoportail)

## VI.2.2 - Impact et mesures

### Référence réglementaire :

Article R414-19 du C. Env. : «I. la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 est la suivante ...

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

**Dans le cas présent, le projet soumis à enregistrement se trouvant en dehors de tout périmètre de zone Natura 2000 ne nécessite pas de faire l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000.**

L'extension des installations se fera dans le strict périmètre clôture de la déchèterie actuelle, sur des zones actuellement engazonnées. La zone de chantier restera de même limitée au site. Il n'y aura aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

⇒ **Le projet n'aura aucun impact direct et permanent tels que la destruction d'habitats, de faune et de flore.**

Lors des opérations de terrassement, il pourra y avoir des dégagements de poussière notamment si ces opérations sont réalisées en période d'été, saison plus sèche.

⇒ **Ces dégagements pourront avoir un effet direct sur les parcelles agricoles voisines mais cela restera temporaire (limité à la phase chantier).**

La déchèterie étant exploitée depuis 2010, il peut être considéré que la faune locale s'est adaptée à l'environnement sonore du site liée à la fréquentation du site et aux rotations de bennes. L'extension des installations n'impactera la fréquentation des usagers et ne devrait pas augmenter le tonnage global pris en charge sur le site.

⇒ **Le projet n'aura pas d'impact du type dérangement de la faune locale.**

## VI.3 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

### VI.3.1 - Risques naturels

La commune de Chéroy n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

La consultation de la base de données Géorisques<sup>9</sup> indique que :

- toute la commune de Chéroy est localisée en zone de sismicité 1 (aléa très faible),
- le site n'est pas localisé dans un secteur connu pour être sensible aux phénomènes de mouvement de terrain et/ou de cavités souterraines,
- le secteur de la déchèterie est localisé en zone d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles (Cf illustration suivante).

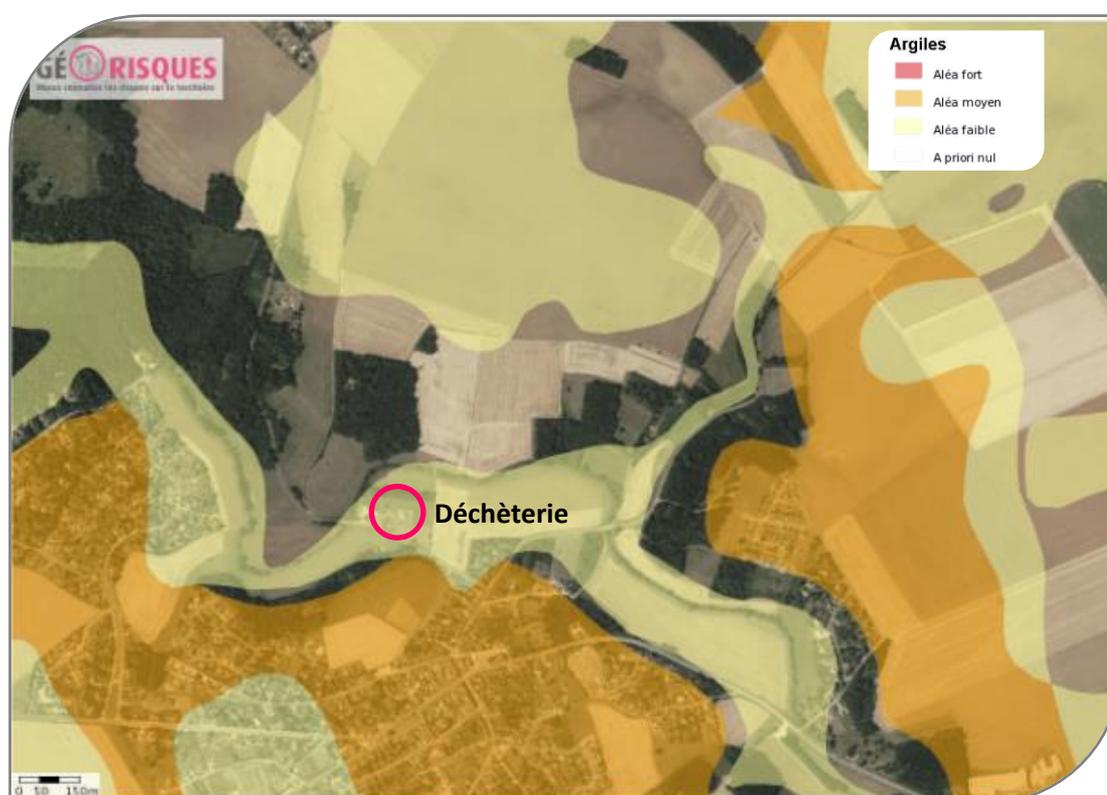


Figure 8 - Carte des aléas retrait/gonflement des argiles

Le site est par ailleurs en dehors de toute zone inondable cartographiée par la base Données et Zonages EAU de l'application Carmen pour la région Bourgogne/Franche-Comté<sup>10</sup>.

### VI.3.2 - Risques technologiques

La commune de Chéroy n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

<sup>9</sup> <http://www.georisques.gouv.fr>

<sup>10</sup> <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>

### **VI.3.3 - Inventaire des sites et sols pollués**

*« Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement »*

La Base de données BASOL<sup>11</sup> recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

**Aucun site n'est recensé sur la commune de Chéroy.**

### **VI.3.4 - Gestion des risques sur le site**

#### **VI.1.2.1. Risque incendie**

Certains déchets acceptés sur le site ont un caractère combustible et présentent un risque incendie. Il s'agit essentiellement de déchets encombrants, de déchets végétaux, de cartons, de bois, des pneumatiques...

Les zones à risque incendie sont recensées et localisées sur un plan.

**[Plan de localisation des risques reporté en page suivante]**

Le risque incendie et l'interdiction de fumer sont clairement signalés par panneaux. Les consignes de sécurité sont établies, affichées dans le local de gardiennage et le personnel est formé à l'application de ces consignes.

Le site est équipé d'extincteurs répartis sur le site. Ces extincteurs sont régulièrement contrôlés par un organisme agréé.

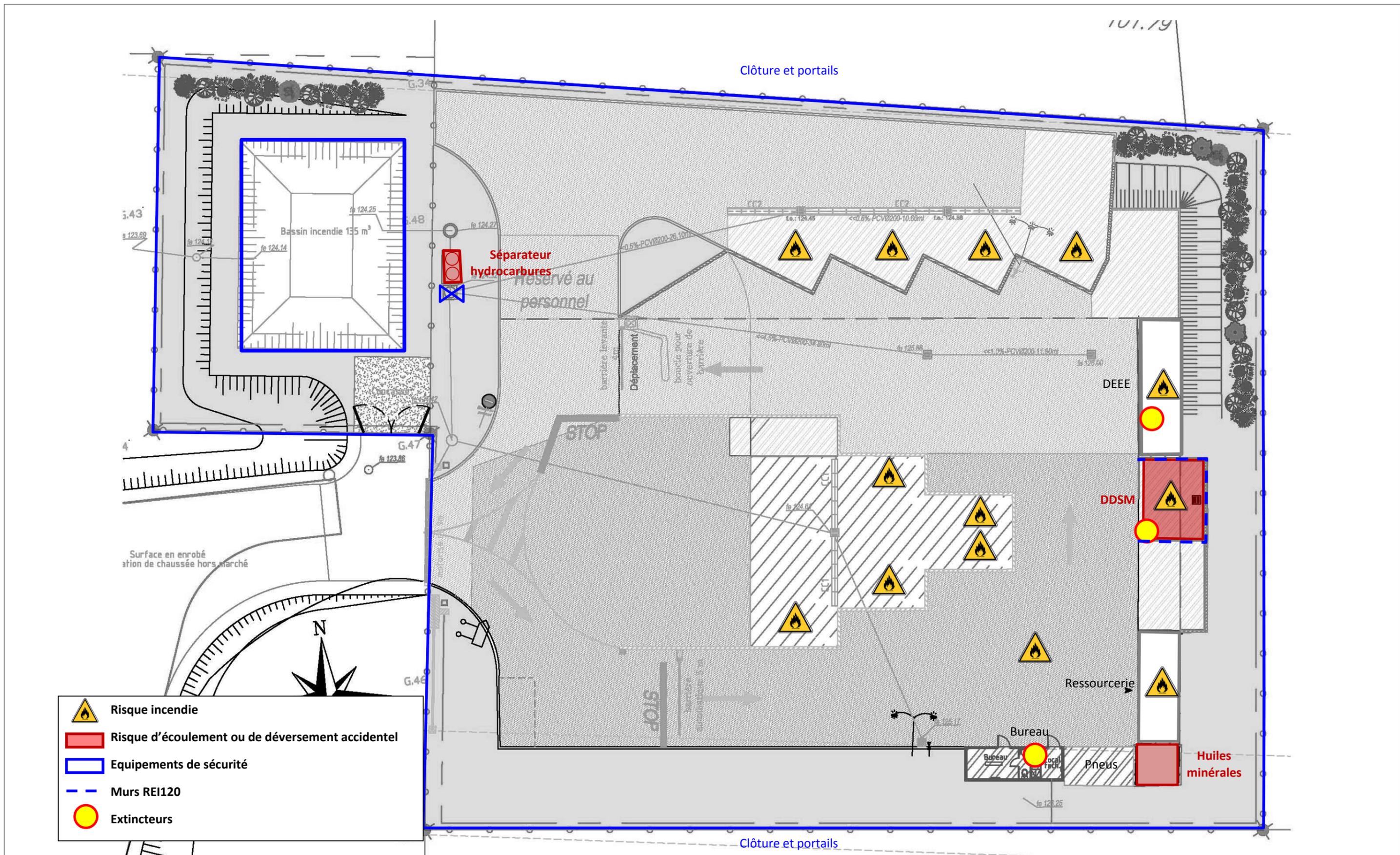
#### **VI.1.2.2. Dangers liés à la circulation sur le site**

Les véhicules qui fréquentent l'installation peuvent s'avérer initiateurs de phénomènes dangereux du type incendie ou pollution des sols et des eaux en cas de déversement accidentel de carburant ou de fluides.

Différentes mesures et consignes permettent de prévenir le risque d'accident de la circulation :

- l'accès au site est rigoureusement contrôlé,
- les règles de circulation sur le site sont affichées (panneaux),
- les consignes de sécurité sont communiquées à chaque chauffeur en charge des enlèvements (protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement),
- le sens de circulation est balisé,
- les aires de circulation et de manœuvres sont régulièrement entretenues par balayage,
- la vitesse de circulation sur le site sera limitée,
- le personnel est tenu de s'approcher des véhicules en fonctionnement de façon perpendiculaire à leur orientation.

<sup>11</sup> <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>



Agence Bourgogne  
 Franche Comté  
 18 rue de la Chartreuse  
 BP 50351  
 21209 BEAUNE CEDEX  
 03 80 24 09 43  
 bfc@tecta-ing.com

Département de l'Yonne

**COMMUNE DE FOUCHERES**

Maître d'Ouvrage

Communauté de Communes  
 6 rue Danton  
 89690 CHEROY



Phase : Enregistrement  
 Affaire : n° 1490  
 Date : 06/2017  
 Source : TECTA  
 Echelle : -

**DECHETERIE INTERCOMMUNALE DE CHEROY**

**FIGURE 9 - PLAN DES RISQUES**

### VI.3.3.1. Risque de pollution par un produit toxique

Le risque d'une pollution accidentelle par un produit toxique est réduit :

- le volume des contenants apportés par les usagers pour ce type de produits est limité (bidons de 1 à 5 litres en général),
- les conditions de stockage des DDSM sont :
  - un stockage des déchets dans leur contenant d'origine,
  - un dépôt des contenants dans des caisses-palettes étanches spécialement dédiées,
  - un sol du local des DDSM étanche et en rétention (regard borgne à l'intérieur permettant le pompage de liquides éventuellement épandus),
  - seul le personnel est autorisé à déposer les déchets dans le local,
  - le dispositif de collecte des huiles minérales est un conteneur aérien double paroi placé sur dallage béton étanche et abrité des intempéries par auvent,
- l'ensemble des aires de circulation est revêtu d'enrobés,
- un kit d'absorption permet de recueillir rapidement les produits épandus.

### VI.3.3.2. Risque foudre

Par ses effets directs ou indirects, la foudre est à l'origine d'incendies, d'explosions ou de dysfonctionnements dangereux dans les installations classées. Les dégâts liés à la foudre concernent la destruction de matériel, la mise hors service de matériels électriques et l'amorce d'un début d'incendie.

**La mise à la terre de toutes les installations et équipements métalliques (locaux industrialisés, mâts d'éclairage) sera vérifiée.**

### VI.3.3.3. Risque de pollution par les eaux d'extinction incendie

Ce risque est réduit. Une vanne de coupure sera placée en amont du débourbeur/déshuileur pour permettre la fermeture du réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux d'extinction seront confinées sur la voirie en bas de quai : le volume de rétention disponible est de 300 m<sup>3</sup> (pour un besoin de 142 m<sup>3</sup>)<sup>12</sup>.

**[Annexe 4 - Plan de localisation de la rétention incendie]**

<sup>12</sup> Besoin de rétention correspondant à l'équivalent d'un poteau incendie de 60 m<sup>3</sup>/h utilisé pendant 2 heures + 10 l/m<sup>2</sup> de surface de drainage d'eau de pluie

## **VI.3.5 - Politique et organisation de la sécurité sur le site**

### **VI.3.4.1. Organisation de la sécurité sur l'installation**

#### **⇒ Aménagement du site et des accès**

La déchèterie est accessible dans de bonnes conditions, y compris pour les véhicules de secours.

La circulation sur le site se fait en sens unique. La voie d'accès depuis la RD 41A est dimensionnée pour permettre deux sens de circulation.

Les voies de circulation et aires de déchargement des déchets sont entièrement revêtues et l'ensemble des installations est accessible aux véhicules de secours.

Le nouveau local de stockage des DDSM présentera des dispositions constructives destinées à limiter les effets et conséquences d'un éventuel sinistre : incombustibilité et résistance au feu.

#### **⇒ Les consignes de sécurité**

Des consignes générales de sécurité sont établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie. Elles portent notamment sur :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de dépôt des déchets dangereux,
- les mesures à prendre en cas de chute ou fuite d'un récipient,
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les procédures à suivre pour la mise en sécurité des installations (vanne d'isolement du site sur le réseau d'eaux pluviales pour confinement),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Les interdictions sont rappelées par panneaux et ces consignes générales sont régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.

### **VI.3.4.2. Moyens d'intervention**

Moyen d'alerte                      Téléphone dans le local de gardiennage

Moyens d'intervention    Plusieurs extincteurs répartis sur le site : 1 extincteur AB 6 kg dans le bureau, 1 extincteur ABC dans le local DDSM, 1 extincteur ABC dans le local DEEE. Le personnel est formé à leur manipulation.

Réserve incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup> minimum.

Kit de secours du type absorbants en cas de pollution accidentelle.

Vanne de coupure du réseau eaux pluviales afin de mettre le site en rétention totale.

Les moyens de secours externes sont fournis par le Centre de Secours de Saint Valérien.

## **VI.4 - NUISANCES**

### **VI.4.1 - Nuisances sonores**

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Yonne a été adopté par le Conseil Départemental dans sa séance du 18 décembre 2015. La RD 41A qui dessert le site, la RD 81 et la RD 103 qui traversent la commune de Chéroy ne sont pas concernées par ce plan.

Les habitations les plus proches sont localisées 170 m au sud/est du site.

Les principales sources de bruit dans le secteur de la déchèterie sont aujourd'hui :

- le fonctionnement de la station d'épuration de Chéroy (site mitoyen de la déchèterie),
- le trafic sur la RD41 A dont une part est liée à la fréquentation du site,
- le fonctionnement de la déchèterie : déchargement dans les bennes et rotations des bennes.

Ce sont les seules sources d'émissions sonores dans l'environnement.

Le volume d'activité de la déchèterie ne devant pas augmenter de manière significative dans le cadre du projet de réaménagement et d'extension, l'ambiance sonore actuelle ne sera modifiée.

La Communauté de Communes veillera cependant à respecter les points suivants :

- les horaires de fonctionnement du site se font sur la seule période jour au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
- aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleur) n'est utilisé ; seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions d'évacuation des bennes) est autorisée,
- une mesure du niveau de bruit en limite de site et un contrôle des niveaux d'émergence seront effectués à la mise en service de l'installation réaménagée.

## VI.4.2 - Conditions de trafic

### VI.4.4.1. Les axes routiers

La commune de Chéroy est traversée :

- du nord au sud par la RD103,
- d'est en ouest par la RD81 (route de Sens) qui devient la D225 en Seine-et-Marne.

Le site est desservi par la RD41A qui devient la D28 en Seine-et-Marne.



Figure 10 - Réseau routier

Tableau 7 - Comptages routiers (Conseils Départementaux 89 et 77)

Axe	Année	Véhicules légers (MJ)	Poids Lourds (MJ)	Total (MJ)
D 103 - La Grande Justice (Valléry)	2014	787	30 (4 %)	817
D 81	Aucune donnée			
D 225 - Lorrez-le-Bocage (77)	2010	2 750	200	2 950
D 41A	Aucune donnée			
D28 - Villechason (77)	2012	1 550	50	1 600

(MJA - Moyenne Journalière)

Remarque : Compte tenu de leur localisation, ces comptages sont peu représentatifs du trafic dans le secteur de la déchèterie.

#### VI.4.4.2. Trafic engendré par le fonctionnement de la déchèterie

##### Fréquentation du site par les usagers

Depuis 2014, avec la mise en place du contrôle d'accès par badge et barrière levante, la fréquentation du site est suivie de manière informatique. Cette fréquentation est en moyenne de 19 000 passages par an. La fréquentation attendue sur le site réaménagé reste comparable.

<b>Fréquentation annuelle moyenne</b>	19 000 passages/an
<b>Fréquentation hebdomadaire</b>	365 passages/semaine
<b>Fréquentation journalière (base de 4 j/semaine)</b>	100 passages/jour

##### Evacuation des déchets

Sur la base des tableaux de bords du prestataire actuel de gestion du site de Chéroy, les rotations de poids lourds pour l'évacuation des déchets est en moyenne de 380 rotations par an.

<b>Rotations annuelles de camions</b>	400 rotations/an
<b>Rotations hebdomadaires</b>	8 rotations/semaine
<b>Rotations journalières (du lundi au samedi)</b>	1-2 rotations/jour

##### Trafic global

Le trafic moyen quotidien sur le site de Chéroy est évalué à 103 passages soit 206 véhicules par jours<sup>13</sup>.

<b>Apports</b>	100 passages/jour
<b>Evacuations</b>	1-2 rotations/jour
<b>Total quotidien</b>	<b>102 rotations/jour soit 204 véhicules</b>

#### VI.4.4.3. Impacts et mesures

Au regard des comptages routiers repris dans le tableau 7 (bien que ceux-ci ne soient pas réellement représentatifs du secteur de la déchèterie), le trafic de la déchèterie exploitée depuis 2010 reste modéré.

Les mesures visant à limiter l'impact de la déchèterie sur les conditions de trafic sont :

- un portail d'accès en retrait par rapport à la RD 41A qui permet d'accéder au site et d'en sortir dans de bonnes conditions de sécurité,
- la mise en place de panneaux de signalisation sur la RD 41A,
- l'aménagement des voies et aires de circulation internes au site avec un revêtement durable (enrobés) limitant le soulèvement des poussières et la formation de boue,
- le nettoyage si nécessaire des voies et aires internes pour éviter le risque de salissure de la voie publique (RD 41A),
- le bâchage systématique (ou filet) des bennes pleines à évacuer pour éviter l'envol de déchets sur la voie publique,
- la répartition des déchets dans les bennes pour éviter tout déséquilibre.

<sup>13</sup> Rotation ou passage = 1 véhicule aller et 1 véhicule retour.

### **VI.4.3 - Emissions lumineuses et vibrations**

Le secteur de la déchèterie n'est impacté par aucune nuisance du type vibration et émissions lumineuses.

L'exploitation de la déchèterie n'est à l'origine d'aucune vibration.

L'éclairage du site est assuré par des mâts équipés de projecteurs du type "asymétrique". Ces derniers sont conçus pour limiter la déperdition lumineuse, l'éblouissement mais permet d'obtenir un grand champ d'éclairage au sol.

## **VI.5 - QUALITE DE L'AIR**

### **VI.5.1 - Réseau de surveillance de la qualité de l'air**

La surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association ATMOSF'AIR Bourgogne. Cette association est agréée par le ministère en charge de l'environnement, au titre de la loi sur l'air conformément au code de l'environnement livre II Titre II. "ATMOSF'AIR Bourgogne" appartient à la fédération "ATMO", qui rassemble l'ensemble des associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

Sur le département de l'Yonne, ATMOSF'AIR Bourgogne exploite 2 stations fixes implantées à Auxerre et à Sens. Ces deux stations urbaines n'étant pas représentatives du secteur de la déchèterie, il n'est pas pertinent d'extrapoler leurs données statistiques au projet.

Les deux principales sources d'émissions à l'atmosphère dans le secteur de la déchèterie sont :

- les émissions d'odeurs issues de la station d'épuration de Chéroy mitoyenne du site,
- les émissions de gaz de combustion issus du trafic sur les différents axes routiers.

### **VI.5.2 - Emissions actuelles de la déchèterie**

#### **VI.5.2.1. Les odeurs**

Compte tenu de la nature des déchets acceptés en bennes (déchets non fermentescibles à l'exception des déchets verts) et du mode de stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages (dans leur contenant d'origine pour les liquides et pâteux), l'exploitation de la déchèterie actuelle ne génère aucune odeur.

#### **VI.5.2.2. Les poussières**

Le site ne génère aucune émission de poussière :

- aucun déchet pulvérulent n'est aujourd'hui accepté sur le site,
- les voies de circulation et de manœuvres sont toutes réalisées en revêtement durable pour éviter le dégagement de poussière,
- ces voies sont, en tant que de besoin, balayées.

#### **VI.5.2.3. Les envols**

Les déchets légers éventuellement dispersés sur le site ou aux abords sont systématiquement ramassés par le personnel de gardiennage.

Les camions d'évacuation des déchets sont obligatoirement bâchés ou équipés de filets pour éviter le risque de perte de déchets sur la chaussée.

CC GATINAIS EN BOURGOGNE	
Déchèterie de Chéroy	
Enregistrement ICPE	
Juillet 2017 - Complément Novembre 2017	Page 41 sur 69

#### VI.5.2.4. Les émissions de gaz de combustion

La nature même des produits acceptés sur la déchèterie actuelle n'est pas génératrice de gaz de combustion. Seul le trafic est concerné.

Avec une fréquentation de l'ordre de 200 véhicules par jour, 4 jour par semaine, il peut être considéré que la déchèterie n'est pas une activité à l'origine d'importantes émissions de gaz à effet de serre.

La vitesse de circulation sur le site est actuellement limitée.  
L'incinération des déchets est interdite.

#### VI.5.3 - Impacts et mesures du projet

Comme pour la situation actuelle, l'extension de la déchèterie de Chéroy peut être à l'origine de plusieurs types d'impacts sur la qualité de l'air :

- dégagements de poussières,
- envois d'éléments légers,
- gaz d'échappement des camions et engins.

Afin de limiter la dispersion de poussière:

- les nouvelles voies et aires de circulation seront de même couvertes d'un revêtement durable,
- les opérations de balayage de ces voies seront maintenues,
- en cas de collecte de déchets de placo-plâtre, ceux-ci seront stockés dans une benne spécifique semi-fermée permettant de les protéger des intempéries et notamment du vent ; la benne sera fermée tous les soirs, à la fermeture du site.

L'extension du site n'augmentera pas le risque d'envol d'éléments légers. Les précautions d'exploitation actuelles seront maintenues :

- bâchage des bennes d'évacuation,
- entretien régulier du site et de ses abords.

La fréquentation du site ne doit pas augmenter de façon significative par rapport à la situation actuelle. Le projet de réaménagement de la déchèterie sera donc sans impact sur les émissions de gaz d'échappement.

La vitesse de circulation restera limitée sur le site et le brûlage des déchets est toujours interdit.

## **VI.6 - PRODUCTION DE DECHETS**

L'installation ne génère pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par les gardiens et de la taille des végétaux, déposée dans les bennes spécialement dédiées. Tous les déchets présents sur le site sont en transit.

## **VI.7 - PATRIMOINE ET PAYSAGE**

La commune de Chéroy et ses communes limitrophes ne sont concernées par aucun bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Aucun monument historique inscrit ou classé n'est recensé dans un rayon de 1 km autour de la déchèterie<sup>14</sup>.

Aucun site inscrit ou classé n'est recensé sur la commune de Chéroy. Les sites les plus proches sont identifiés dans le département de la Seine-et-Marne<sup>15</sup>.

**Tableau 8 - Sites inscrits et sites classés identifiés**

Commune	Site inscrit SI / Site classé SC	Distance à la déchèterie
Blennes	SC - Vallée d'Orvanne	4 km au nord
Chevry-en-Serein	SC/SI - Perspective du Château	5,5 km au nord ouest

Compte tenu d'une part de la distance qui sépare la déchèterie de ces deux sites et d'autre part du relief, aucune co-visibilité n'est possible.

Les installations ne sont visibles que depuis la RD41A qui dessert le site. Le projet d'extension des quais se faisant dans le strict périmètre actuel, la perception du site sera peu modifiée. L'intégration paysagère de l'installation et notamment du nouveau bâtiment DDSM est étudiée dans le cadre d'une demande de permis de construire.

## **VI.8 - POPULATION ET RISQUE SANITAIRE**

Les déchèteries ne sont pas de nature à engendrer des risques sanitaires pour la population. Le site de Chéroy n'engendre ni émission atmosphérique ni rejet d'effluent dans le milieu naturel, il est par ailleurs en dehors de tout périmètre de protection de captage. Le site est de même suffisamment éloigné des premières habitations (170 m) pour éviter toute nuisance sonore. Un contrôle des niveaux d'urgence sera réalisé à la mise en service du site réaménagé.

<sup>14</sup> Base Mérimée : <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

<sup>15</sup> Bases de données DREAL Bourgogne Franche Comté et DRIEE Ile-de-France

## VI.9 - IMPACTS CUMULES

A la date du 18 mai 2017 et dans un rayon de 1 km <sup>16</sup> :

- Aucune installation classée existante soumise à Autorisation ou Enregistrement ICPE n'est recensée sur la base de données du Ministère de l'Environnement <sup>17</sup>,
- Aucun projet ICPE ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lequel un avis de l'autorité environnementale a été rendu public n'a été recensé <sup>18,19</sup>,
- Aucun projet Loi sur l'Eau ayant fait l'objet d'un document d'incidence et d'une enquête publique n'a été recensé <sup>18</sup>.

L'installation existante la plus proche de la déchèterie concerne la station d'épuration mitoyenne du site. Ces deux installations cohabitent depuis 2010 et ne présentent pas de cumul de leurs impacts :

Principaux impacts environnementaux identifiés	STEP Chéroy	Déchèterie Chéroy
Rejet dans le Lunain	Eaux usées traitées  La nature et le volume des rejets des deux installations sont sans commune mesure.  ⇒ Absence d'impact cumulé des rejets dans le Lunain	Trop-plein réserve incendie (=eaux pluviales traitées sur déboureur/déshuileur
Odeurs	Production d'odeur possible  ⇒ Absence d'impact cumulé des émissions d'odeur	Sans objet
Trafic et impacts associés : bruit, émission de gaz de combustion, conditions de circulation sur les axes routiers et sécurité routière	Le trafic camion pour l'évacuation des boues n'est pas connu mais vraisemblablement, il est sans commune mesure avec la fréquentation total (VL + PL) de la déchèterie  ⇒ Absence d'impact cumulé des deux installations	200 véhicules légers par jour + 3 poids lourds par jour

<sup>16</sup> Rayon d'affichage pour la consultation du public

<sup>17</sup> <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

<sup>18</sup> <http://www.yonne.gouv.fr>

<sup>19</sup> [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/Avis\\_Autorite\\_Environnementale.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/Avis_Autorite_Environnementale.map)

## VII - DEVENIR DU SITE

### Référence réglementaire :

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme »

### VII.1 - EVACUATION DU MATERIEL ET NETTOYAGE DU SITE

Dès cessation des activités sur le site, seuls demeureront :

- les quais,
- les locaux,
- les aménagements extérieurs : clôture, portails, voiries, espaces verts.

Tous les matériels présents sur le site et nécessaires à la collecte des déchets (bennes de collecte, colonne à huiles minérales et végétales, caisses-palettes des déchets dangereux des ménages) seront évacués dès cessation de l'activité.

Tout le petit matériel utilisé pour l'entretien du site (pelle, balais...) ainsi que les extincteurs seront évacués.

Le séparateur à hydrocarbures sera vidangé par un prestataire spécialisé.

Aucune matière, aucun déchet, ni aucun produit, de quelque nature que ce soit ne restera stocké sur le site.

Le site ne sera grevé d'aucune servitude relative à l'exploitation de la déchèterie.

### VII.2 - PROPOSITIONS D'USAGE FUTUR DU SITE

#### ⇒ Conservation des équipements

A l'issue de la période d'exploitation et après évacuation totale des déchets et du matériel nécessaire à cette exploitation, le site pourra être loué ou vendu en l'état pour une ré-utilisation conforme aux occupations du sol autorisées par le Plan Local d'Urbanisme (Zone N installation nécessaire au service public et d'intérêt collectif.).

La présence de quais et les aménagements initiaux sont en effet adaptés en l'état ou avec des aménagements complémentaires à :

- une activité de tri/transit de déchets,
- une activité de transit de matériaux (type matériaux de construction),
- une activité de dépôt de matériels et matériaux (services techniques de la ville),
- ...

CC GATINAIS EN BOURGOGNE	
Déchèterie de Chéroy	
Enregistrement ICPE	
Juillet 2017 - Complément Novembre 2017	Page 45 sur 69

⇒ **Suppression totale des équipements**

En cas d'absence de solution de reprise des équipements en l'état, le site pourra être entièrement démoli. Le sol sera reconstitué et prêt à accueillir une nouvelle installation.

Les parcelles d'implantation du projet sont la propriété de la Communauté de Communes. Cette dernière étant par ailleurs signataire de la demande d'Enregistrement, le présent dossier vaut *avis favorable* pour ces propositions d'usages futurs.

En cas d'arrêté définitif des installations, la mairie de Chéroy a émis le souhait que les équipements soient conservés pour assurer la continuité d'un service nécessaire au public. Cet avis est reporté en annexe 7.

## VIII - ANALYSE DE COMPATIBILITE

### Référence réglementaire :

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

4°) Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;

9°) Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;»

Les plans et schémas identifiés dans le secteur sont :

- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chéroy (PLU),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE),
- le Plan National de Prévention des Déchets : 2014-2020,
- le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA),
- le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP de l'Yonne,
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés (PREDAMA de Bourgogne).

La compatibilité du projet avec les prescriptions de chacun de ces documents est étudiée sous forme de tableaux reportés dans les pages suivantes.

## VIII.1 - LE PLAN LOCAL D'URBANISME

La déchèterie est localisée en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chéroy.

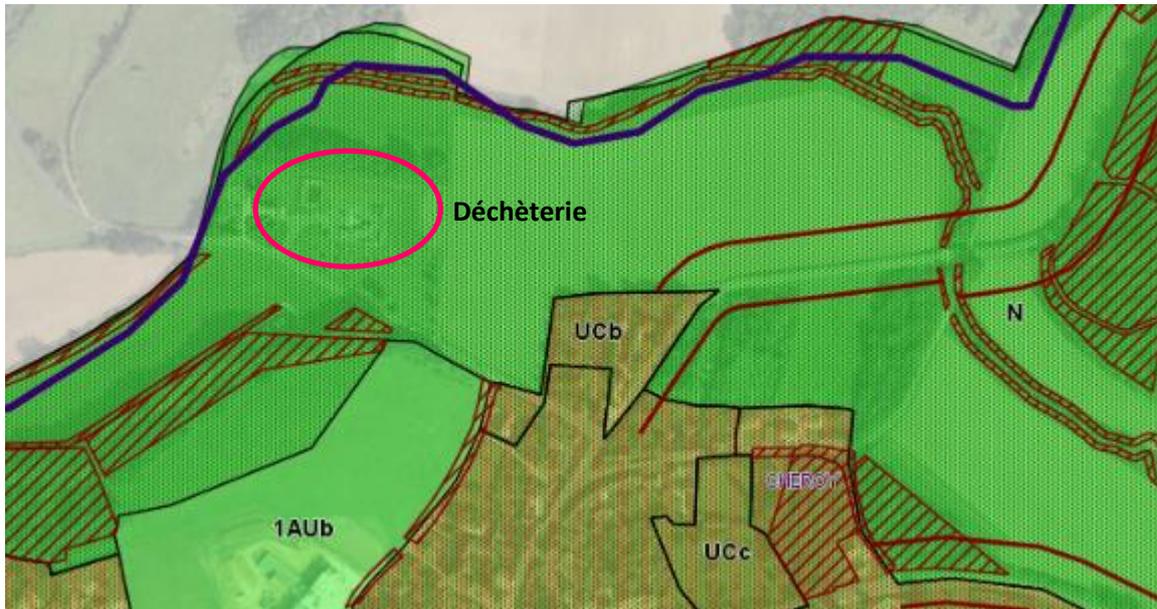


Figure 11 - Extrait plan de zonage du PLU de Chéroy

*Au regard des éléments reportés dans le tableau suivant, la déchèterie actuelle et son projet d'extension sont conformes aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.*

CC GATINAIS EN BOURGOGNE	
Déchèterie de Chéroy	
Enregistrement ICPE	
Juillet 2017 - Complément Novembre 2017	Page 48 sur 69

**Tableau 9 - Conformité de l'installation aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme**

Zone N du PLU de Chéroy	Déchèterie de Chéroy
<b>SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS</b>	
<b>Article N1 - Types d'occupations ou d'utilisation des sols interdits</b>	
<p><b>Sont interdites :</b> Toutes les occupations et utilisations du non soumises à condition à l'article N.2 ci-dessous, et notamment.</p> <p>1 - Toute construction et installation (abri de jardin, et caravanes compris), à l'exception de l'amélioration des logements existants à la date d'approbation du plan local d'urbanisme.</p> <p>2 - Les dépôts de véhicules.</p> <p>- Les affouillements ou exhaussements du sol soumis à autorisation au paragraphe k) de l'article R.421.19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>- Toutes installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abris pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées :</p> <p style="padding-left: 20px;">soit par des roulottes ou véhicules dits caravanes, à moins qu'ils ne soient simplement mis en garage pendant la période de non utilisation.</p> <p>- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets (pneus usés, vieux chiffons, ordures ...) dès lors qu'ils sont visibles de l'extérieur de la propriété et qu'ils sont établis pour plus de trois mois.</p> <p>3 - Tout défrichement sur les terrains boisés à protéger.</p> <p>4 - L'ouverture de toute carrière.</p>	Sans objet
<b>Article N2 - Types d'occupations ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières</b>	
<p>1 - La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.</p> <p>2 - Les constructions et installations qui sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La déchèterie existante est une installation nécessaire au service public et d'intérêt collectif.</p>
<b>Article N3 - Accès et voirie</b>	
<p>Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès à une voie publique ou privée, ouverte à la circulation et en bon état de viabilité.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de deux voies publiques ou plus, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.</p> <p>Les accès ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau initial de la chaussée, ni des trottoirs, sauf accord du gestionnaire de la voirie.</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>Ces voies seront réalisées dans les règles de l'art, en respectant notamment les prescriptions des catalogues de structures de chaussées, en termes de choix et de mise en œuvre de matériaux, de choix des bordures et de gestion des écoulements pluviaux..</p> <p>Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, y compris pour la desserte des déchets ménagers.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La déchèterie est directement desservie par la RD41.</p>

Zone N du PLU de Chéroy	Déchèterie de Chéroy
<b>SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL</b>	
<b>Article N4 - Desserte par les réseaux</b>	
<p><b>I - Eau</b></p> <p>Toute construction ou installation qui nécessite un raccordement en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, notamment pour les besoins de lutte contre l'incendie. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.</p> <p><b>II - Assainissement</b></p> <p>Les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p><b>2 - Eaux pluviales</b></p> <p>Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p>Si la disposition des bâtiments et la nature du terrain le permettent, les eaux de ruissellement et de toiture seront recueillies et infiltrées sur la propriété. Dans le cas contraire, les aménagements sur le terrain garantiront leur évacuation dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe, ou dans les caniveaux de la chaussée, mais sans ruissellement sur les trottoirs.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p><u>I - Eau</u> Le site est raccordé au réseau AEP.</p> <p><u>II - Assainissement</u> Les eaux usées sanitaires sont raccordées à la station d'épuration de Chéroy, mitoyenne du site. Les eaux pluviales collectées sur le site (voiries et toitures) sont traitées sur un débourbeur/déshuileur et stockées dans le bassin faisant office de réserve incendie. Dans le cadre du projet, le débourbeur/déshuileur sera remplacé par un nouveau dispositif afin de prendre en charge le site actuel et la zone d'extension.</p>
<b>Article N5 - Superficie minimale des terrains constructibles</b>	
Non réglementé	-
<b>Article N6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b>	
<p>La distance horizontale entre les constructions et l'axe des voies ne peut être inférieure à 10 mètres. Cette distance est ramenée à 4 mètres lorsqu'il s'agit d'agrandir un bâtiment existant en le prolongeant dans un autre sens qu'en direction de la voie.</p> <p>Toutefois, en bordure des voies pour lesquelles les marges de reculement sont prévues, les constructions doivent être édifiées à la limite de ces marges, telles qu'elles sont portées sur le plan ou en arrière de celles-ci.</p> <p>Les limites sur voie privée des parcelles ne s'y desservant pas sont considérées comme des limites parcellaires. Dans les autres cas, elles seront assimilées à des alignements sur voie publique.</p> <p>En bordure de voie, les clôtures doivent être édifiées à l'alignement.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Tous les bâtiments actuels et à venir sont implantés à plus de 10 m de l'axe de la RD41A.</p>
<b>Article N7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>	
<p>Si le bâtiment à construire ne jouxte pas la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.</p> <p>La distance de vue directe doit être au moins égale à la différence d'altitude entre toute baie et le point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, sans pouvoir être inférieur à 8 mètres.</p> <p>Les façades édifiées ou à implanter en limite séparative doivent rester aveugles.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le nouveau local DDSM sera implanté à 4 m de la limite séparative. Le local de gardiennage est implanté à 4 m de la limite séparative. Le local DEEE et la ressourcerie sont implantés à plus de 4 m de la limite séparative.</p>

Zone N du PLU de Chéroy	Déchèterie de Chéroy
<b>Article N8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres</b>	
<p>Deux bâtiments non contigus situés sur une même unité foncière doivent être séparés par une distance d'au moins 4 mètres. Cette distance est portée à 8 mètres si l'une au moins des deux façades en vis-à-vis comporte des baies présentant une superficie cumulée supérieure à 1 m<sup>2</sup>.</p> <p>De plus, ils doivent être implantés de telle manière que les baies principales éclairant les pièces à usage d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le local DDSM et le local DEEE sont contigus.</p> <p>Une distance de 4 m minimum est maintenue entre le local DDSM et la ressourcerie.</p> <p>Le local de gardiennage est implanté à plus e 4 m de tous les autres bâtiments du site.</p>
<b>Article N9 - Emprise au sol</b>	
Il n'est pas fixé de règle en zone N.	-
<b>Article 10 - Hauteur maximale des constructions</b>	
<p>Le niveau bas des rez-de-chaussée ne pourra excéder une hauteur de 0,60 m par rapport soit au point le plus haut du terrain naturel d'assiette des constructions, soit au point le plus haut du trottoir situé au droit de la construction, notamment dans le cas où le terrain est situé en contrebas de la chaussée.</p> <p>Les hauteurs définies ci-dessous sont mesurées à partir du point le plus haut du terrain naturel d'assiette du bâtiment, avant travaux.</p> <p>La hauteur au faîtage des agrandissements ne doit pas dépasser celle de la construction existante.</p> <p>La hauteur maximale par rapport au niveau moyen du sol naturel ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout des toitures pour les constructions à usage d'habitation.</p> <p>La hauteur des autres constructions ne doit pas excéder 10 mètres au faîtage, sauf pour des raisons justifiables par des motifs techniques liés aux nécessités de production.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La hauteur maximale des bâtiments existants et à venir est de 3 m.</p>
<b>Article 11 - Aspect extérieur</b>	
<p><b>I – Implantation</b></p> <p>Néant.</p> <p><b>II – Forme des constructions</b></p> <p>Tout style étranger à la région (chalet savoyard, ferme normande ...) ou incompatible avec le site est interdit.</p> <p>Les agrandissements de constructions existantes doivent être réalisés dans le même style que la construction principale et avec des matériaux d'aspect équivalent.</p> <p>Les constructions annexes de l'habitation (garage individuel, remise, abri de jardin ...) doivent être accolées ou incorporées aux constructions existantes. A défaut, elles doivent être implantées en limite séparative.</p>	<p><b>I - Implantation</b></p> <p>-</p> <p><b>II - Forme des constructions</b></p> <p>Sans objet</p>

Zone N du PLU de Chéroy	Déchèterie de Chéroy
<p><b>III - Les matériaux et revêtements</b></p> <p>Les murs des constructions et des clôtures doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit constitués par des matériaux naturels, ou des matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents,</li> <li>- soit recouverts de matériaux naturels d'un enduit (ton pierre ou mortier naturel) ou d'un matériau spécial de revêtement (bardage, céramique ...).</li> </ul> <p>Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition (parpaings, briques plâtrières, carreaux de plâtre, ...) doivent être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement spécial pour façade.</p> <p>Les couvertures et bardages en tôle de fer, sauf si celles-ci sont pré laquées, sont interdits ainsi que l'emploi des tuiles rouges naturelles et des matériaux ayant une couleur similaire, l'emploi de tôles d'aspect galvanisé et de bardeaux bitumés.</p> <p>L'emploi des plaques ondulées en en fibro-ciment est interdit pour la couverture des constructions à usage d'habitation.</p> <p>Les matériaux doivent être assemblés entre eux suivant les règles de l'art.</p> <p>Les constructions présentant l'aspect du bois sont autorisées, à condition qu'elles soient peintes, lasurées ou enduites et que les matériaux soient ajustés sans débord.</p> <p><b>IV - Les couleurs</b></p> <p>La dominante doit être claire, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels, tels que pierre, bois, terre cuite ... Les couleurs préconisées sont le « ton pierre », le brun, le jaune et le rouge, ainsi que, pour les menuiseries, des pastels bleus et le bleu « charron ».</p> <p>Les bois doivent être traités, peints ou vernis. Les fers doivent être protégés contre l'oxydation. L'emploi de matériaux brillants est interdit.</p> <p><b>V - Clôtures</b></p> <p>Les haies végétales doivent être plantées au mois à 0,50 m de la limite de parcelle si elles présentent une hauteur inférieure à 2 mètres. Elles doivent être contenues à 2 mètres au moins de ladite limite dans le cas contraire.</p> <p>Les clôtures sur rue seront constituées soit par des murs, soit par des éléments à claire voie en bois ou en métal sur murs bahuts.</p> <p>La hauteur moyenne n'excédera pas 2 mètres, hauteur prise côté rue mais éléments de portail non compris, et la moitié de la hauteur de la clôture pour les murs bahuts.</p> <p>Les clôtures en panneaux de béton minces et poteaux préfabriqués sont interdite en bordure des voies publiques.</p> <p>L'absence de clôture est autorisée lorsque les espaces laissés visibles sont aménagés en espaces naturels.</p>	<p><b>III - Matériaux et revêtements</b></p> <p>Les bâtiments existants sont des constructions modulaires. Ils ont fait l'objet d'une de demande de permis de construire en 2009.</p> <p>Le nouveau bâtiment pour le stockage des DDSM sera de construction traditionnelle. Il fait l'objet d'une demande de permis de construire. [Annexe 5 - Récépissé de dépôt de la demande de permis]</p> <p><b>IV - Couleurs</b></p> <p>Les bâtiments sont de couleur claire, ton "pierre".</p> <p><b>V - Clôture</b></p> <p>Le site est entièrement clos part une clôture en treillis soudé haute de 2 m et partiellement doublée d'une haie.</p>

Zone N du PLU de Chéroy	Déchèterie de Chéroy
<p><b>VI - Dispositions diverses</b></p> <p>Les dispositions du présent article pourront ne pas être imposées en cas d'extension d'une construction existante, réalisée dans le même style architectural, ou s'il s'agit de projets dont l'intégration dans l'environnement naturel ou architectural existant aura été particulièrement étudiée, ou s'il s'agit d'équipements collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques ou architecturales l'imposent.</p> <p>Les pompes à chaleur seront implantées de manière à ne pas être visibles depuis la voie publique ou masquées à la vue. Les autres ouvrages techniques de production d'énergie, tels que panneaux solaires et climatisation, seront incorporés dans les plans de toiture ou les plans de façades.</p> <p>Les citernes à gaz liquéfié, à combustible liquide, ainsi que les installations similaires seront implantées de manière à n'être pas visibles de la voie publique.</p>	<p><b>VI - Dispositions divers</b></p> <p>Sans objet</p>
<b>Article 12 - Stationnement</b>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>Les aires nécessaires doivent être aménagées de telle sorte que les manœuvres de chargement ou de déchargement puissent être effectuées hors des voies ou espaces publics.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le personnel dispose d'une place de parking, à l'intérieur du site.</p>
<b>Article 13 - Espaces libres et plantations</b>	
<p>1 - Les aires de stationnement de surface doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 100 m<sup>2</sup> de terrain.</p> <p>2 - Les bâtiments à caractère utilitaire et les dépôts doivent être dissimulés par des écrans de verdure.</p> <p>3 - Les espaces boisés « à protéger » figurés au plan de zonage sont indéfrichables et inconstructibles, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme .</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La clôture du site actuel est partiellement doublée d'une haie.</p> <p>Les zones libres de toute installation sont engazonnées.</p>

## VIII.2 - LE SDAGE SEINE NORMANDIE

La zone d'étude appartient au bassin Seine-Normandie.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin ; son application est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ce document constitue le cadre de référence pour la politique de l'eau dans le bassin pour la période 2016-2021 ; il retient huit défis et 2 leviers déclinés en 44 orientations elles-mêmes déclinées en 191 dispositions.

**Au regard des éléments suivants, le projet de modernisation et d'extension la déchèterie de Chéroy apparaît compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie.**

**Tableau 10 - Conformité du site de Chéroy aux orientations du SDAGE Seine Normandie**

<b>Défi n°1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</b>
<p>L'exploitation de la déchèterie ne nécessite pas de prélèvement d'eau, et n'engendre aucun rejet industriel au milieu hydrique superficiel ou souterrain.</p> <p>Les eaux de ruissellement de l'ensemble des aires revêtues de la déchèterie (voirie et aires bétonnées de dépôts des bennes) transitent par un débourbeur/déshuileur avant rejet stockage dans un bassin faisant office de réserve incendie.</p> <p>Les eaux usées sanitaires du local de gardiennage sont raccordées à la station d'épuration de Chéroy, mitoyenne du site.</p>
<b>Défi n°2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</b>
<p>Sans objet dans le cadre des installations type « déchèterie ».</p>
<b>Défi n°3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants</b>
<p>En accueillant les déchets dangereux spécifiques des ménages (et professionnels), la déchèterie de Chéroy contribue à une meilleure gestion de ces déchets (disposition 28 du SDAGE).</p> <p>Par ailleurs, toutes les précautions sont prises sur le site pour éviter toute émission de substances dangereuses vers le milieu naturel et notamment toute contamination par des hydrocarbures :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les déchets dangereux collectés sur la déchèterie sont stockés dans un local spécifique, sur un dallage béton formant rétention,</li><li>- les eaux pluviales ruisselant sur le site (voirie et dallages) sont collectées par un réseau spécifique, traitées par passage sur un débourbeur/déshuileur avant stockage dans un bassin faisant office de réserve incendie ; seul le trop-plein du bassin est rejeté au milieu naturel,</li><li>- en cas de fuite ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de déchets dangereux, le site dispose d'un kit de secours (absorbants type boudins ou poudre),</li><li>- une vanne de coupure placée en amont du débourbeur/déshuileur permet de placer le site en rétention, notamment en cas de sinistre.</li></ul>
<b>Défi n°4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral</b>
<p>Sans objet</p>
<b>Défi n°5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</b>
<p>Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage.</p> <p>L'exploitation n'engendre aucun rejet de process au milieu hydrique souterrain ou superficiel.</p>

<b>Défi n°6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</b>
<p>Aucun prélèvement dans le milieu hydrique superficiel. Seul le trop-plein de la réserve incendie (eaux pluviales traitées) est rejeté dans un fossé puis le Lunain.</p> <p>Le site est en dehors</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de toute zone humide,</li> <li>- de toute zone inondable,</li> <li>- de tout périmètre de captage d'eau potable,</li> <li>- de tout périmètre de SAGE.</li> </ul>
<b>Défi n°7 - Gérer la rareté de la ressource en eau</b>
<p>L'exploitation n'effectue aucun prélèvement dans les milieux hydriques superficiel et souterrain.</p> <p>La consommation en eau se limite à quelques mètres cube par an, pour les besoins sanitaires du personnel et la mise à disposition d'un point d'eau pour le lavage des mains des usagers.</p> <p>Le site est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. Le raccordement actuel sera complété d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement polluée.</p>
<b>Défi n°8 - Limiter et prévenir le risque inondation</b>
<p>Sans objet.</p> <p>Le site est en dehors de toute zone inondable cartographiée par la base de Données et Zonages EAU de l'application Carmen pour la région Bourgogne Franche Comté.</p> <p>Seul le trop-plein de la réserve incendie est rejeté au milieu naturel (fossé puis Lunain).</p>
<b>Levier n°1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis</b>
Sans objet
<b>Levier n°2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</b>
Sans objet

Dans le secteur d'étude, le SDAGE n'a pas été décliné en SAGE.

## VIII.3 - PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS : 2014-2020

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Le programme constitue donc un outil essentiel pour favoriser la transition vers l'économie circulaire, et permet de donner une traduction concrète à plusieurs mesures de la feuille de route de la Conférence environnementale de 2013.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ;
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020.

**Tableau 11 - Compatibilité du site de Chéroy au plan national de prévention des déchets**

Orientations du plan d'actions déchets	Éléments de compatibilité de l'installation de Chéroy
<p><b>Réduction des déchets ménagers et assimilés produits</b></p>	<p>Les dépôts en déchèterie sont gratuits pour les usagers particuliers résidant sur le territoire dans la <u>limite annuelle</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 10 m<sup>3</sup> pour les Déchets Verts ;</li> <li>- de 5 m<sup>3</sup> pour le Tout Venant ;</li> <li>- de 10 m<sup>3</sup> pour les autres déchets Bois non traité, Gravats, ... (exceptés : le verre, papier, textile, DDM, huiles) ;</li> <li>- 20 litres/ semaine pour les huiles ;</li> <li>- les déchets dangereux sont limités à 20 kg /semaine.</li> </ul> <p>La mise en place d'une ressourcerie devra notamment permettre d'augmenter le taux de recyclage.</p>
<p><b>Stabilisation des déchets d'activités économiques et des déchets du BTP</b></p>	<p>La déchèterie est accessible aux professionnels, pour l'ensemble des catégories de déchets acceptés sur le site.</p> <p>Les déchets des professionnels sont accueillis dans les mêmes conditions que les déchets des ménages : ils doivent donc être triés pour permettre leur éventuel recyclage ou valorisation.</p> <p>Les professionnels du territoire communautaire contribuent au financement du service en étant facturé au-delà de 1 m<sup>3</sup>/semaine et dans la limite de 3 m<sup>3</sup>/s. Le dépôt de cartons, ferraille, batteries et huiles est gratuit.</p> <p>La tarification des professionnels selon le type de déchets et les volumes apportés est une incitation au tri et à la maîtrise des volumes.</p>

## **VIII.4 - PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) révisé a été approuvé le 23 septembre 2012. Il découpe le département de l'Yonne en 4 grandes zones qui correspondent aux bassins de population : la Puisaye Forterre, l'Avallonnais Tonnerrois, le Centre Yonne, le Sénonais. La déchèterie appartient à cette dernière zone.

Le Plan fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020. Ces objectifs reposent sur les éléments suivants :

- la prévention de la production des déchets constitue le premier objectif du PDEDMA ; la politique de prévention à l'échelle départementale doit être cohérente avec celle menée par les collectivités et elle doit être portée par des actions concrètes pour atteindre une diminution de 10 % des ordures ménagères d'ici à 2020,
- la valorisation matière et organique doit être améliorée pour atteindre les objectifs du Grenelle,
- le traitement des déchets résiduels sera effectué soit par stockage dans des installations permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre par la mise en place de bioréacteurs soit par incinération avec valorisation énergétique,
- seuls les déchets ultimes pourront être enfouis et leur nature devra se conformer aux prescriptions du Plan,
- les coûts à la charge des usagers resteront maîtrisés.

Sur la base de ces lignes directrices, 4 objectifs quantitatifs se dessinent :

1. Réduire les quantités d'ordures ménagères en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement :
  - 27 kg/hab.an en 2015 (la loi Grenelle 1 prévoit la réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les 5 prochaines années),
  - 39 kg/hab.an en 2020 (soit une réduction de l'ordre de 10 %), allant ainsi au-delà des objectifs du Grenelle.
2. Réduire la nocivité des déchets : le Plan fixe comme objectif la séparation des déchets dangereux des ménages et des entreprises (et administrations), à hauteur de 2,4 kg/habitant/an dès 2020, en référence à 1,2 kg/habitant en 2008 ; cet objectif s'appuie sur la loi Grenelle 1, qui prévoit la mise en place d'une filière à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les déchets dangereux et les DASRI,
3. Orienter vers les filières de recyclage matière et organique :
  - 45 % des déchets municipaux solides (qui relèvent du service public) dès 2015, en cohérence avec le Grenelle de l'Environnement, par collecte sélective, amélioration du recyclage des encombrants en déchèterie,
4. Stabiliser à 220 kg/hab/an les apports en déchèterie, collectes au porte à porte des encombrants et déchets des services municipaux, qui représentaient 191 kg/hab/an en 2008), par des actions de prévention (ressourceries, maîtrise des déchets verts...) et augmenter le taux de recyclage et de valorisation énergétique de ces flux.

Les équipements actuels et projetés sur le site de Chéroy permettent de répondre aux objectifs :

- ⇒ de ré-emploi et ré-utilisation des produits :
  - Accueil des DEEE,
  - Ressourcerie,
  - Borne pour textiles,
  
- ⇒ de compostage et de valorisation organique :
  - Collecte des déchets verts en vue de leur compostage,
  
- ⇒ de valorisation matière :
  - Collecte sélective des cartons, de la ferraille, du bois, des plastiques
  - Collecte des huiles végétales
  
- ⇒ de Valorisation énergétique :
  - Certains DDSM collectés sur le site sont éliminés par incinération et valorisation énergétique
  
- ⇒ de réduction de la nocivité des déchets :
  - Collecte des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages dans un local spécialement dédié,
  
- ⇒ de limiter l'accueil en Installation de Stockage Non Dangereux aux seuls déchets ultimes :
  - L'augmentation des classes de tri doit limiter le tonnage de Divers Non recyclables et donc le tonnage enfoui.
  
- ⇒ d'accueil des professionnels.

**La déchèterie actuelle et son projet de développement sont donc conformes aux orientations du PDEDMA de l'Yonne.**

## VIII.5 - PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DU BTP

Le plan départemental de gestion des déchets du Bâtiments et Travaux Publics a été approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2010.

Le plan de gestion des déchets du BTP s'articule autour de 3 orientations déclinées en 10 actions.

**Tableau 12 - Compatibilité de l'installation plan de gestion des déchets du BTP**

Orientations et actions du Plan Déchets du BTP	Compatibilité de la déchèterie
<p><b>1. Réduire les déchets à la source, développer le tri sélectif par des techniques adaptées, valoriser les déchets et faciliter leur réemploi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réduire les déchets à la source par information sur les techniques de tri adaptées, la valorisation et le ré-emploi des matériaux,</li> <li>- rédiger des clauses types à insérer dans les marchés et définir des modalités de contrôle sur les chantiers,</li> <li>- poursuivre la mise en œuvre d'un partenariat entre les artisans et les déchèteries leur facilitant l'accès aux centres (en déclinaison de la charte régionale),</li> <li>- définir des critères d'attribution des subventions et des aides de l'Etat et des autres financeurs dans le respect du plan.</li> </ul>	<p>La déchèterie est accessible aux professionnels, pour l'ensemble des catégories de déchets acceptés sur le site.</p> <p>La déchèterie est accessible aux professionnels, pour l'ensemble des catégories de déchets acceptés sur le site.</p> <p>Les déchets des professionnels sont accueillis dans les mêmes conditions que les déchets des ménages : ils doivent donc être triés pour permettre leur éventuel recyclage ou valorisation.</p> <p>Les professionnels du territoire communautaire contribuent au financement du service en étant facturé au-delà de 1 m<sup>3</sup>/semaine et dans la limite de 3 m<sup>3</sup>/s. Le dépôt de cartons, ferraille, batteries et huiles est gratuit.</p> <p>La tarification des professionnels selon le type de déchets et les volumes apportés est une incitation au tri et à la maîtrise des volumes.</p>
<p><b>2. Résorber définitivement les décharges non autorisées, les dépôts sauvages et mettre à disposition un réseau d'installations de stockages de déchets inertes adapté :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accompagner la transformation des anciens centres de stockage de classe III en installations de stockage de déchets inertes (ISDI),</li> <li>- achever le recensement des décharges non autorisées et des dépôts sauvages et propositions de réhabilitation ou de fermeture,</li> <li>- recenser les carrières (existantes et futures) potentiellement utilisables et définition des modalités de leur réutilisation en ISDI,</li> <li>- mettre en place un réseau de stockage d'inertes dans le département et fermeture des dépôts et décharges sauvages inadaptés à recevoir des inertes.</li> </ul>	<p>En accueillant les déchets des professionnels, la déchèterie de Chéroy participe à la lutte contre les décharges sauvages.</p>
<p><b>3. Mettre en place une instance et un outil de suivi du plan :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- engager les acteurs du chantier (maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, entreprises, ...)</li> <li>- coordonner, suivre et évaluer le respect des objectifs et des actions préconisées par le plan de la gestion des déchets du BTP.</li> </ul>	<p>Sans relation directe avec le site de Chéroy.</p>

## **VIII.6 - PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS AUTRES QUE MENAGERS ET ASSIMILES DE BOURGOGNE**

Complémentaire au PDEDMA, le PREDAMA fixe les orientations relatives à la gestion des déchets suivants : Déchets industriels à caractère dangereux, Déchets Toxiques en Quantités Dispersés (ou Déchets Dangereux Diffus), Déchets Ménagers Spéciaux (ou Déchets Dangereux des Ménages) et Déchets phytosanitaires (déchets dangereux des activités agricoles). Initialement adopté en 1996, le PREDAMA Bourgogne a fait l'objet d'une révision validée en 2003.

Le tableau suivant permet de situer la déchèterie de Chéroy au regard des recommandations définies dans le PREDAMA révisé.

**Tableau 13 - Compatibilité de l'installation aux dispositions du PREDAMA Bourgogne**

<b>Recommandations du PREDAMA Bourgogne</b>	<b>Compatibilité de la déchèterie</b>
<b>Intensifier et inciter les efforts de réduction à la source</b>	Sans relation directe avec la déchèterie.
<b>Poursuivre la valorisation matière ou énergétique</b>	Pour le traitement des déchets dangereux collectés sur la déchèterie, la communauté de communes fait appel à des prestataires spécialisés qui assurent la valorisation matière ou énergétique éventuelle des produits sur des installations spécialisées. Les piles, les batteries ou les huiles minérales font notamment l'objet d'une valorisation.
<b>Mieux informer sur le traitement des déchets</b>	La CC communique sur les filières de recyclage, valorisation ou traitement des déchets collectés sur la déchèterie.
<b>Privilégier le stockage de déchets ultimes de proximité</b>	Sans relation directe avec la déchèterie
<b>Favoriser la création de centres de regroupement, poursuivre l'accueil en déchèteries</b>	Les déchets dangereux des ménages et professionnels sont collectés sur le site dans un local spécifique.

**Ainsi, au regard de ces éléments, la déchèterie de Chéroy apparaît compatible avec les recommandations du PREDAMA Bourgogne.**

*Installation Classée pour  
la Protection de l'Environnement  
n°2710.2*

**ANNEXES**

**Réaménagement et extension de la  
déchèterie intercommunale de  
Chéroy (89)**



**GÂTINAIS EN BOURGOGNE**

6 rue Danton  
89690 CHEROY  
☎ 03 86 97 71 94  
✉ [contact@gatinais-bourgogne.fr](mailto:contact@gatinais-bourgogne.fr)

Juillet 2017  
Complément Novembre 2017



Agence Bourgogne Franche Comté  
18 rue de la Chartreuse  
BP50351  
21209 BEAUNE CEDEX  
Téléphone : 03 80 24 09 43  
Mail : [bfc@tectta-ing.com](mailto:bfc@tectta-ing.com)

**CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 MARS 2012 RELATIF  
AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA  
RUBRIQUE 2710.2**

## Réaménagement de la déchèterie de Chéroy



### Conformité à l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (collecte de déchets non dangereux)

#### Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b

#### Déchèterie de Chéroy

#### Chapitre 1 - Dispositions générales (articles 2 à 7)

##### Article 2 - Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande d'enregistrement.

##### Article 3 - Dossier « installation classée »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; es éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; les consignes d'exploitation ; le registre de sortie des déchets ; le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la Communauté de Communes.

<b>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b</b>	<b>Déchèterie de Chéroy</b>
<p><b>Article 4 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle</b> L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Article 5 - Implantation</b> L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Il n'y a pas d'habitation sur le site. L'installation ne se trouve ni au-dessus ni en dessous d'un local occupé par un tiers.</p>
<p><b>Article 6 - Envol des poussières</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.</li> </ul>	<p>Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont réalisées en enrobés évitant des envols de poussières liées à la circulation et facilitant le nettoyage par balayage.</p>
<p><b>Article 7 - Intégration dans le paysage</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	<p>La sensibilité paysagère du site ne sera donc pas modifiée dans le cadre du projet de réaménagement.</p> <p>L'intégration paysagère du site est par ailleurs étudiée dans le cadre de la demande de permis de construire.</p> <p>Le site est entretenu par le personnel de gardiennage, les plates-formes sont régulièrement balayées, des bavettes fixées sur les murs de quai limitent la chute de déchets entre les quais et les bennes.</p>

## Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b

## Déchèterie de Chéroy

## Chapitre 2 - Prévention des accidents et des pollutions (articles 8 à 29)

## Section 1 - Généralités

**Article 8 - Surveillance de l'installation**

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

Le site est gardienné pendant les heures d'ouverture. La formation du personnel est de la responsabilité du prestataire de service.

**Article 9 - Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Le site est régulièrement entretenu par le personnel en charge du gardiennage. Il dispose pour cela de petits équipements : balais, pelles, produits d'entretien pour les sanitaires. Un kit d'absorption sera disponible dans le local DDSM pour assurer le nettoyage du sol en cas de déversement accidentel. Les produits absorbants seront éliminés au même titre que les déchets dangereux.

**Article 10 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. Il dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risque sont :

- les bennes de stockage ⇒ nature du risque : incendie
- le local DEEE ⇒ nature du risque : incendie

Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE.

**Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Sans objet. Il n'y a pas de stockage de produits dangereux sur le site.

Pour information, le stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages est conforme aux prescriptions de l'arrêté type de du 27 mars 2012.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Chéroy
<p><b>Article 12 - Caractéristiques des sols</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Le sol du local Déchets Dangereux des Ménages est constitué d'un dallage en béton avec formes de pente et regard borgne assurant la mise en rétention du local sur l'ensemble de sa surface.</p> <p>Les huiles minérales sont stockées dans une colonne spécifique placée sous un auvent et sur un bac à sable reposant lui-même sur un dallage béton étanche formant rétention.</p> <p>Toutes les aires de circulations sont réalisées en enrobés permettant une intervention rapide avec produits absorbants en cas de chute accidentelle de contenant.</p>
<b>Section 2 - Comportement au feu des locaux</b>	
<p><b>Article 13 - Réaction au feu</b></p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux A2 s2 d0.</li> </ul> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'ensemble des déchets non dangereux acceptés sur le site est stocké en bennes ou contenants extérieurs.</p> <p>L'actuel local DEEE sera adapté pour être conforme aux prescriptions de réaction au feu de cet article.</p> <p>Les pneumatiques sont collectés un demi-conteneur métallique.</p>
<p><b>Article 14 - Désenfumage</b></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> </ul> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Le désenfumage du local DEEE est assuré au niveau de son accès matérialisé par un rideau métallique grillagé offrant une ouverture de 3 m x 2.5 m.</p>

## Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b

## Déchèterie de Chéroy

## Section 3 - Dispositions de sécurité

**Article 15 - Clôture de l'installation**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Le site est ceinturé d'une clôture haute de 2 m partiellement doublée d'une haie. Il est fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture.  
Un panneau implanté à l'entrée précise les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueil.

**Article 16 - Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

L'accès se fait depuis la RD 41A. Le portail d'accès se trouve en retrait de la RD afin de ne pas perturber le trafic sur cette voie.

La vitesse de circulation est limitée.

Tous les bâtiments sont facilement accessibles sur leur façade principale.

La partie haute des quais est équipée de murets et garde-corps empêchant la chute de véhicules en cas de fausse manœuvre.

La voie d'accès présente une largeur de 7 m et la plate-forme en haut le quai est suffisamment large (7 m minimum ) pour permettre le stationnement et la manœuvre de plusieurs véhicules simultanément.

**Article 17 - Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Le local de stockage des DEEE est ventilé naturellement au niveau de sa large ouverture réalisée en rideau métallique grillagé (3 m x 2.5 m).

Le stockage de DEEE n'est pas source d'émission gazeuse.

<b>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b</b>	<b>Déchèterie de Chéroy</b>
<p><b>Article 18 - Matériels utilisables en atmosphères explosives</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Les déchets non dangereux stockés en bennes ouvertes ne sont pas susceptibles de créer d'atmosphère explosive.</p> <p>Les DEEE ne sont pas des déchets susceptibles d'émettre des émissions gazeuses et leur mode de stockage (local ventilés naturellement par grilles) empêche toute formation d'atmosphère explosible.</p> <p>Les installations électriques (réduite à l'éclairage des locaux) sont installées par des professionnels.</p>
<p><b>Article 19 - Installations électriques</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Les installations électriques ont été installées par des professionnels. La conformité aux réglementations en vigueur a été exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières et cette conformité a été vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé (consuel).</p>
<p><b>Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques</b></p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Il n'y a pas de local technique sur le site.</p>

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b****Déchèterie de Chéroy****Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
  - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
  - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
  - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

- Un téléphone, situé dans le bureau, permet d'alerter les pompiers.
- Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE et sera affiché dans le local de gardiennage.
- Présence d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> minimum.
- Le site est équipé de plusieurs extincteurs répartis sur le site : 1 extincteur AB 6 kg dans le bureau, 1 extincteur ABC dans le local DDSM, 1 extincteur ABC dans le local DEEE  
Ils sont régulièrement contrôlés et le personnel est formé à leur utilisation.

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b****Déchèterie de Chéroy****Article 22 - Plans des locaux et schéma des réseaux**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Ce plan sera tenu à jour. Il est reporté dans le présent dossier ICPE.

**Section 4 - Exploitation****Article 23 - Travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux à proximité du local DDSM et de façon générale à proximité des zones de dépôts des déchets.

Pour les travaux par points chauds, il sera établi un permis feu ou un permis d'intervention.

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b****Déchèterie de Chéroy****Article 24 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Des consignes générales de sécurité seront établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie.

Les interdictions seront rappelées par panneaux et ces consignes générales seront régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.

**Article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les contrôles périodiques des extincteurs et des installations électriques sont réalisés par des organismes agréés. Les rapports de visite sont consignés dans le dossier d'installation classée.

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b****Déchèterie de Chéroy****Article 26 - Formation**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; les déchets et les filières de gestion des déchets ; les moyens de protection et de prévention ; les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

La formation du personnel est de la responsabilité du prestataire à qui est confiée l'exploitation du site.  
La formation du personnel sera exigée dans le cahier des charges.

**Article 27 - Prévention des chutes et collisions**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

I. Un dispositif de protection antichute sera mis en place au droit de chaque benne à quai (hors bennes à gravats) : un garde-corps sera constitué d'une rehausse du mur de quai de 0,8 m minimum de manière à garantir une protection conforme à la norme NF P01-012.

Pour la benne à gravats, une solution de rehausse de dallage permettra de réduire la hauteur de chute et de supprimer le garde-corps de manière à faciliter les déchargements gravitaires.

Le risque de chute sera signalé par panneau.

Les zones de dépôts des déchets fréquentées par les usagers et les zones de manipulation de bennes fréquentées uniquement par les opérateurs en charge de l'enlèvement des déchets et par le personnel de la déchèterie sont séparées et, garantissent une exploitation du site dans de meilleures conditions de sécurité.

II. Le site est éclairé et maintenu en état de propreté.

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b****Déchèterie de Chéroy****Article 28 - Zone de dépôt pour le réemploi**

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

L'ancien local DDSM (construction modulaire sera utilisé comme local ressourcerie.

**Section 5 - Stockages****Article 29 - Stockage rétention**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

I. Les seuls liquides présents sur le site et susceptibles de polluer les eaux ou le sol sont les DDSM apportés par les usagers dans des contenants (bouteilles, bidons) de 10 litres maximum.

Ces bidons sont eux-mêmes déposés dans des caisses-palettes étanches en fonction de leur nature. Ces caisses-palettes de 600 litres étanches, conformes aux normes A.D.R., constituent une première rétention.

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b**

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

**Déchèterie de Chéroy**

III. Le sol du nouveau local DDSM sera constitué d'un dallage en béton avec formes de pente et regard borgne permettant de recueillir facilement les produits accidentellement épanchés. En cas de fuite d'un produit d'un récipient contenant un produit dangereux, celui-ci pourra être pompé, reconditionné et acheminé vers une installation de traitement appropriée. Ces opérations seront réalisées par une entreprise spécialisée

Les huiles minérales sont stockées dans une colonne spécifique placée sur un bac à sable reposant lui-même sur un dallage étanche formant rétention. Dans la cadre du projet, un auvent sera mis en place.

IV. Pour assurer le confinement des eaux d'extinction et éviter une pollution éventuelle consécutive à un sinistre, le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement sera doté d'une vanne de coupure placée en amont du séparateur. Les eaux d'extinction seront confinées sur la voirie en bas de quai. La capacité de rétention sera supérieure à 120 m<sup>3</sup>. Les eaux d'incendie peuvent être pompées et éliminées en filière agréée.

## Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b

## Déchèterie de Chéroy

## Chapitre 3 - La ressource en eau (articles 30 à 39)

## Section 1 - Prélèvements, consommation et collecte des effluents

**Article 30 - Prélèvement d'eau, forages**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Il n'est pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation de la déchèterie. L'eau sur le site est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires des gardiens et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers.

Pour cela, le site est raccordé au réseau AEP de la commune. Le raccordement sera complété d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement pollué.

Sans objet.

Sans objet.

**Article 31 - Collecte des effluents**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

L'exploitation de la déchèterie ne génère pas d'effluents en dehors des eaux de ruissellement et des eaux usées sanitaires.

Des liquides dangereux qui pourraient se répandre dans le local DDSM ne peuvent pas rejoindre les réseaux de collecte des eaux du site car ce local est en rétention complète. Ces mêmes liquides susceptibles de se répandre accidentellement sur les voiries et dallages peuvent rapidement être maîtrisés et récupérés grâce à la disponibilité de produits absorbants sur le site.

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b****Déchèterie de Chéroy****Article 32 - Collecte des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, dallages **et toitures** du site sont collectées par un réseau spécifique aux eaux pluviales. Elles seront traitées sur un nouveau déboureur/déshuileur d'une capacité de 15 l/s, sans déversoir d'orage.

Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement. Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée.

Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE.

**Dérogation à cet article : les surfaces de toitures étant négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages, le site ne sera équipé que d'un seul réseau eaux pluviales sans distinction de l'origine de ces eaux.**

**Section 2 - Rejets****Article 33 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Les seuls rejets au milieu naturel (Lunain) concernent le trop-plein de la réserve incendie alimentée par les eaux pluviales de ruissellement sur le site.

En amont de la réserve incendie, ces eaux pluviales seront traitées sur un nouveau déboureur/déshuileur (cet équipement, régulièrement entretenu garantira un rejet présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 5g/l).

**Article 34 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets**

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

La prise d'échantillon peut se faire directement dans la réserve incendie.

**Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b****Déchèterie de Chéroy****Article 35 - Valeurs limites de rejet**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
  - pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
  - température < 30 °C ;
- b. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
  - matières en suspension : 600 mg/l ;
  - DCO : 2 000 mg/l ;
  - DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

- c. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
  - matières en suspension : 100 mg/l ;
  - DCO : 300 mg/l ;
  - DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

- d. Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.
  - indice phénols : 0,3 mg/l ;
  - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
  - cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
  - AOX : 5 mg/l ;
  - arsenic : 0,1 mg/l ;
  - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
  - métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

La qualité des eaux sera contrôlée.

<b>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b</b>	<b>Déchèterie de Chéroy</b>
<p><b>Article 36 - Interdiction des rejets dans une nappe</b> Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Sans objet.
<p><b>Article 37 - Prévention des pollutions accidentelles</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets.</p>	<p>Une rupture de contenant de DDSM intervenant au niveau des voiries n'aura pas d'impact sur le milieu naturel dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble des aires de circulation est revêtu en enrobés,</li> <li>- les volumes en jeu sont minimales (quelques litres),</li> <li>- un kit d'absorption permettra de recueillir rapidement les produits épandus.</li> </ul>
<p><b>Article 38 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</b> Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>Il n'y a aucun rejet d'eau de process ou de pollution. Les seuls rejets au milieu naturel (Lunain) concernent le trop-plein de la réserve incendie alimentée par les eaux pluviales de ruissellement sur le site. En amont de la réserve incendie, ces eaux pluviales seront traitées sur un nouveau débourbeur/déshuileur (cet équipement, régulièrement entretenu garantira un rejet présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 5g/l).</p> <p>La prise d'échantillon peut se faire directement dans la réserve incendie.</p> <p>Des analyses seront réalisées annuellement par un organisme agréé.</p>
<p><b>Article 39 - Epandage</b> L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	Sans objet.

## Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b

## Déchèterie de Chéroy

## Chapitre 4 - Emissions dans l'air

**Article 40 - Prévention des nuisances odorantes**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les déchets fermentescibles, en dehors des déchets verts, ne sont pas acceptés sur le site.

## Chapitre 5 - Bruit et vibrations

**Article 41 - Valeurs limites de bruit.****I. Valeurs limites de bruit**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**II. Véhicules. - Engins de chantier.**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La déchèterie fonctionne sur la période jour uniquement, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les sources de bruit sur le site concernent la circulation des véhicules des usagers et la circulation et les manœuvres des camions en charge de l'évacuation des déchets.

L'habitation la plus proche est localisée à 170 m au sud/est du site, le long de la RD41A.

En dehors de camions d'évacuation des bennes, il n'y a aucun engin d'exploitation sur le site.

Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleur) n'est utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions) est autorisée.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Chéroy
<p>III. <u>Vibrations.</u> L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. <u>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</u> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	<p>Sans objet. En dehors de camions d'évacuation des bennes, il n'y a aucun engin d'exploitation sur le site.</p> <p>Le contrôle des niveaux sonores en limite de site et en limite des zones à émergence réglementée (habitation à 170 m au sud/est) sera réalisé avec la mise en service de l'installation réaménagée. Ce contrôle sera renouvelé tous les trois ans.</p>
Chapitre 6 - Déchets	
<p><b>Article 42 - Admission des déchets</b> Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p><u>Réception et entreposage.</u> Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différents bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Les jours et horaires d'ouverture de la déchèterie sont indiqués sur un panneau placé en entrée de site.</p> <p>A l'arrivée de chaque usager sur le site, les gardiens s'assurent que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation et vérifient que les déchets sont déchargés dans les bennes ou contenants adaptés.</p> <p>Les Déchets Non Dangereux sont déposés directement par les usagers dans les bennes et contenants dédiés. Pour orienter leurs dépôts, les usagers disposent des panneaux indicatifs (pictogrammes) placés au droit de chaque contenant.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Chéroy
<p><b>Article 43 - Déchets sortants</b></p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p><u>Registre des déchets sortants.</u></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : la date de l'expédition ; le nom et l'adresse du destinataire ; la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; l'identité du transporteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</p>	<p>Les gardiens contrôlent en permanence l'état de remplissage des bennes et contenants et déclenchent les enlèvements dès que nécessaire.</p> <p>L'ensemble des enlèvements de bennes et des collectes des autres contenants est consigné dans un registre de suivi précisant pour chaque mouvement, la date, la nature et la quantité du déchet évacué, le transporteur avec le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination, le numéro du bordereau de suivi, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et le code du traitement qui va être opéré.</p>
<p><b>Article 44 - Déchets produits par l'installation.</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>L'installation ne génère pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par les gardiens (OMR qui ne sont pas laissées sur le site car interdites en déchèterie) et de la taille des végétaux, déposée dans les bennes spécialement dédiées.</p> <p>Tous les déchets présents sur le site sont en transit.</p>
<p><b>Article 45 - Brûlage</b></p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p>	<p>Sans objet. Le brûlage est interdit sur le site. Tous les déchets sont évacués vers des filières de recyclage, valorisation ou élimination agréée.</p>

<b>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b</b>	<b>Déchèterie de Chéroy</b>
<p><b>Article 46 - Transports</b></p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Tous les camions avec bennes amovibles sont bâchés ou recouverts de filets (prescriptions qui seront reprises dans le cahier des clauses techniques particulières dans le cadre de l'appel d'offres pour la prestation d'enlèvement des bennes). A défaut, les prestataires encourront des pénalités. Les autres camions utilisés seront des véhicules de transports fermés.</p> <p>L'enlèvement des déchets dangereux est assuré par des conducteurs et des véhicules A.D.R. Les justificatifs seront demandés au titulaire du marché. Un bordereau de suivi des déchets dangereux sera remis à la communauté de communes à chaque enlèvement de DDSM. Il n'y a donc pas de risque d'envol de déchets et de déversement de déchets sur la voie publique.</p>
<b>Chapitre 7 - Surveillance des émissions</b>	
<p><b>Article 47 - Contrôle par l'inspection des installations classées</b></p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	-

**CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 27 MARS 2012 RELATIF  
AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA DECLARATION AU TITRE DE LA  
RUBRIQUE 2710.1**



## Réaménagement de la déchèterie de Chéroy

### Conformité à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2710.1 (collecte de déchets dangereux)

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Chéroy
<b>1 - Dispositions générales (articles 1.1 à 1.8)</b>	
<p><b>1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</b> L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande d'enregistrement.
<p><b>1.2. Modifications</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	Objet du présent document.
<p><b>1.3. Contenu de la déclaration</b> La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	Objet du présent document.
<p><b>1.4. Dossier installation classée</b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration ;</li> <li>- les plans tenus à jour ;</li> <li>- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;</li> <li>- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6, 8.4.</li> </ul> <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	L'exploitant tient à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées et qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la Communauté de Communes.

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</b>	<b>Déchèterie de Chéroy</b>
<p><b>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>1.6. Changement d'exploitant</b> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>A chaque changement d'exploitant, une déclaration de changement d'exploitant sera faite au préfet par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p>
<p><b>1.7. Cessation d'activité</b> Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>En cas de cessation d'activité, l'exploitant adressera au Préfet, un mois avant l'arrêt de l'exploitation, une notification de cessation indiquant notamment les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>
<p><b>1.8. Contrôle périodique</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe II, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	<p>Non concerné. La déchèterie est par ailleurs soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2b</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Chéroy
<b>2 - Implantation et aménagement (articles 2.1 à 2.7)</b>	
<p><b>2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations</b>  L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.  L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>Il n'y a pas d'habitation sur le site. L'installation ne se trouve ni au-dessus ni en dessous d'un local occupé par un tiers.</p>
<p><b>2.2. Locaux d'entreposage</b>  Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.  Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p><u>Réaction au feu</u>  Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0.  Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p><u>Résistance au feu</u>  Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :  - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;  - les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.  Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Toitures et couvertures de toiture</u>  Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p>	<p>Les DDSM seront stockés dans un nouveau bâtiment de construction traditionnelle spécialement dédié et conforme aux prescriptions de réaction et résistance au feu de cet article.</p> <p>L'accès en façade se fera au moyen d'une large ouverture de 3,00 m par 2,50 m équipée d'une porte pleine à deux vantaux.</p> <p>Le sol du local sera constitué d'un dallage en béton (=incombustible).</p> <p>Le désenfumage complet sera assuré par le rideau métallique grillagé.</p>

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</b>	<b>Déchèterie de Chéroy</b>
<p><b>2.3. Accessibilité</b></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Le site est ceinturé d'une clôture haute de 2 m partiellement doublée d'une haie. Il est fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture. La vitesse sera limitée et signalée par panneau.</p> <p>L'accès se fait depuis la RD 41A. Le portail d'accès se trouve en retrait de la RD afin de ne pas perturber le trafic sur cette voie.</p> <p>Le local de stockage des DDSM et la colonne à huile minérale sont facilement accessibles aux véhicules de secours.</p> <p>Le déchargement des DDSM et huiles minérales se fait de plain-pied.</p>
<p><b>2.4. Ventilation</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	<p>La ventilation du local DDSM se fera au moyen de 4 grilles de ventilation hautes et basses en façades principale et arrière permettant une surface de désenfumage d'au moins 2 % de la surface du bâtiment.</p>
<p><b>2.5. Installations électriques</b></p> <p>Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.</p>	<p>Les installations électriques du nouveau local DDSM, installées par des professionnels, seront conformes aux réglementations en vigueur. Cette conformité sera exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières et sera vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé (consuel).</p>
<p><b>2.6. Rétention des aires et locaux de travail</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p>	<p>Le sol du local DDSM sera constitué d'un dallage en béton avec formes de pente et regard borgne permettant de recueillir facilement les produits accidentellement épandus.</p> <p>La colonne à huile minérale est de même posée sur un bac à sable reposant lui-même sur un dallage béton étanche.</p>

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</b>	<b>Déchèterie de Chéroy</b>
<p><b>2.7. Cuvettes de rétention</b></p> <p>Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Les DDSM collectés sur la déchèterie sont apportés par les usagers dans des contenants (bouteilles, bidons) de 10 litres maximum.</p> <p>Ces bidons sont eux-mêmes déposés dans des caisses-palettes étanches en fonction de leur nature. Ces caisses-palettes de 600 litres étanches, conformes aux normes A.D.R., constituent une première rétention.</p> <p>Une seconde rétention sera assurée au niveau du sol du local grâce au dallage béton étanche équipé de formes de pente et d'un regard borgne.</p>
<b>3 - Exploitation et entretien (articles 3.1 à 3.5)</b>	
<p><b>3.1. Surveillance de l'exploitation</b></p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.</p>	<p>Le site est gardienné pendant les heures d'ouverture.</p> <p>La formation du personnel est de la responsabilité du prestataire à qui est confiée l'exploitation du site. La formation du personnel sera exigée dans le cahier des charges.</p>
<p><b>3.2. Contrôle de l'accès</b></p> <p>En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.</p>	<p>Le site est entièrement clôturé (hauteur 2,00 m) et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture.</p> <p>Un panneau implanté à l'entrée précise les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueil.</p>
<p><b>3.4. Propreté</b></p> <p>Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou containers doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.</p>	<p>Le site est régulièrement entretenu (balayage) par le personnel en charge du gardiennage.</p> <p>Le dallage du local DDSM sera étanche et assurera une rétention permettant la récupération d'éventuelles eaux de lavage.</p>

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</b>	<b>Déchèterie de Chéroy</b>
<p><b>3.5. Vérification périodique des installations électriques</b></p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</p>	<p>Les installations électriques seront installées par des professionnels. La conformité aux réglementations en vigueur sera exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières et vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé (Consuel).</p>
<p><b>3.6. Formations</b></p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</li> <li>- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;</li> <li>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> <li>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>- les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;</li> <li>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.</p>	<p>La formation du personnel est de la responsabilité du prestataire à qui est confiée l'exploitation du site.</p> <p>La formation du personnel sera exigée dans le cahier des charges.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Chéroy
<b>4 - Risques (articles 4.1 à 4.6)</b>	
<p><b>4.1. Localisation des risques</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p>	<p>Les zones à risque sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le local DDSM ⇒ nature du risque : incendie</li> <li>- la colonne d'huile minérale ⇒ nature du risque : incendie et pollution</li> </ul> <p>Un plan de localisation des risques est reporté dans le dossier ICPE.</p>
<p><b>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</li> <li>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un téléphone, situé dans le bureau, permet d'alerter les pompiers.</li> <li>- Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE et sera affiché dans le local de gardiennage.</li> <li>- Présence d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> minimum.</li> <li>- Le site est équipé de plusieurs extincteurs répartis sur le site : 1 extincteur AB 6 kg dans le bureau, 1 extincteur ABC dans le local DDSM, 1 extincteur ABC dans le local DEEE</li> </ul> <p>Ils sont régulièrement contrôlés et le personnel est formé à leur utilisation.</p>
<p><b>4.3. Matériel électrique de sécurité</b></p> <p>Dans les locaux d'entrepôts de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>L'installation électrique du local DDSM sera ATEX.</p>
<p><b>4.4. Interdiction des feux</b></p> <p>Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p>	<p>Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux à proximité de l'abri DDSM et des bennes de dépôt.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Chéroy
<p><b>4.5. Consignes de sécurité</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul>	<p>Les consignes d'exploitation sont reprises dans le règlement intérieur du site et clairement affichées dans le local de gardiennage.</p> <p>Les interdictions seront rappelées par panneaux et les consignes générales seront régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.</p>
<p><b>4.6. Prévention des chutes et collisions</b></p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Les zones de dépôts des déchets fréquentées par les usagers et les zones de manipulation de bennes fréquentées uniquement par les opérateurs en charge de l'enlèvement des déchets et par le personnel de la déchèterie sont séparées et, garantissent une exploitation du site dans de meilleures conditions de sécurité.</p> <p>Le site est éclairé et maintenu en état de propreté.</p>
<b>5 - Eau (articles 5.1 à 5.6)</b>	
<p><b>5.1. Prélèvements</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Il n'est pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation de la déchèterie. L'eau sur le site est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires des gardiens et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers.</p> <p>Pour cela, le site est raccordé au réseau AEP de la commune. Le raccordement sera complété d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement polluée.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Chéroy
<p><b>5.2. Réseau de collecte</b></p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>	<p>Les eaux usées générées par l'installation (eaux sanitaires) et les eaux pluviales sont collectées et traitées séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux usées sanitaires sont raccordées à la station d'épuration de Chéroy, mitoyenne de la déchèterie,</li> <li>- les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, dallages <b>et toitures</b> de la déchèterie sont traitées sur un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans une réserve incendie. Seul le trop-plein de la réserve se jette dans le milieu naturel (Lunain). Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement (au moins une fois par an). Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée. Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE.</li> </ul> <p><b>Dérogation à cet article : les surfaces de toitures étant négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages, le site ne sera équipé que d'un seul réseau eaux pluviales sans distinction de l'origine de ces eaux.</b></p> <p>La prise d'échantillon peut se faire directement dans la réserve incendie. Le local DDSM sera implanté de sorte que les eaux de ruissellement sur la voirie ne puissent s'écouler à l'intérieur du local.</p>
<p><b>5.3. Valeurs limites de rejet</b></p> <p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH (NFT 90-008) : 5,5 – 8,5 ;</li> <li>- température : &lt; 30 °C.</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.</li> </ul> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;</li> <li>- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.</li> </ul>	<p>La qualité des eaux sera contrôlée.</p>

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</b>	<b>Déchèterie de Chéroy</b>
<p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>	
<p><b>5.4. Interdiction des rejets en nappe</b></p> <p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	Sans objet.
<p><b>5.5. Prévention des pollutions accidentelles</b></p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p>Une rupture de contenant de DDSM intervenant au niveau des voiries n'aura pas d'impact sur le milieu naturel dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble des aires de circulation est revêtu en enrobés,</li> <li>- les volumes en jeu sont minimes (quelques litres),</li> <li>- un kit d'absorption permettra de recueillir rapidement les produits épandus.</li> </ul>
<p><b>5.6. Epandage</b></p> <p>L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.</p>	Sans objet
<b>6 - Air/Odeurs (article 6.1)</b>	
<p><b>6.1. Prévention</b></p> <p>L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.</p>	<p>Les déchets collectés dans le local DDSM ne seront pas source de poussière.</p> <p>Les déchets liquides du type peinture et solvants seront déposés conditionnés en bidon étanches et fermés évitant tout dégagement d'odeur.</p> <p>Il n'y a pas de regroupement ou de transvasement sur la déchèterie.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Chéroy
<b>7 - Déchets (articles 7.1 à 7.9)</b>	
<p><b>7.1. Admission des déchets</b></p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p>	<p>Les apports ne se font que sur la stricte période d'ouverture de la déchèterie. Les jours et horaires sont rappelés dans un panneau placé à l'entrée du site.</p> <p>A l'arrivée des usagers sur le site, le personnel s'assure que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation. C'est le personnel lui-même qui dépose les DDSM dans le local dont l'accès est interdit au public.</p> <p>En cas de déchet non conforme, le personnel oriente l'utilisateur vers un site autorisé.</p>
<p><b>7.2. Réception des déchets</b></p> <p>À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des containers en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p>	<p>Les DDSM acceptés sur le site sont placés dans le local spécialement dédié, dans le container approprié et par le personnel uniquement. L'accès est interdit aux usagers.</p> <p>Seules les huiles usagées peuvent être vidées directement par les usagers dans la colonne spécifique.</p> <p>Tous les DDSM, acceptés uniquement conditionnés, sont placés dans des caisses-palettes étanches.</p> <p>La nature des déchets à déposer dans chaque caisse-palette est clairement signalée par affichage sur chacune d'entre elles.</p> <p>Il n'y a pas d'opération de regroupement ou de transvasement de DDSM sur la déchèterie.</p>

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</b>	<b>Déchèterie de Chéroy</b>
<p><b>7.3. Local de stockage</b></p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les containers servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents containers est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>	<p>Le local DDSM est exclusivement réservé au stockage des déchets dangereux.</p> <p>Les DDSM sont apportés par les usagers dans des contenants (bouteilles, bidons) de 10 litres maximum. Ces contenants sont ensuite déposés dans des caisses-palettes étanches en fonction de leur nature. Les caisses-palettes sont conformes aux normes A.D.R.</p> <p>Il n'est procédé à aucune manipulation (transvasement, regroupement,...) de déchets sur le site. Les produits sont laissés dans leur contenant d'origine.</p> <p>Les DASRI ne sont pas collectés sur le site de Chéroy.</p> <p>L'interdiction de fumer et de pénétrer dans le local DDSM sera rappelée par panneaux. Une liste de la nature des déchets stockés dans le local sera tenue à jour.</p>
<p><b>7.4. Stockage des huiles</b></p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du container. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>	<p>Les huiles minérales sont stockées dans une colonne spécifique placée sous un auvent et sur un bac à sable reposant lui-même sur un dallage étanche formant rétention.</p> <p>Des produits absorbants seront disponibles à proximité pour absorber toute fuite éventuelle.</p>

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</b>	<b>Déchèterie de Chéroy</b>
<p><b>7.5. Amiante</b></p> <p>Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p>	<p>Sans objet - Amiante lié non collecté sur le site de Chéroy.</p>
<p><b>7.6. Déchets sortants</b></p> <p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p> <p>a) Registre de déchets sortants</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition ;</li> <li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>- le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ;</li> <li>- l'identité du transporteur ;</li> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule.</li> </ul> <p>b) Préparation au transport – étiquetage</p> <p>Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.</li> </ul>	<p>Les évacuations des DDSM sont déclenchées par le personnel en place. La durée de stockage n'excède en aucun cas 3 mois.</p> <p>Les filières d'élimination (du transport au traitement des déchets) sont retenues à l'issue d'un appel d'offres.</p> <p>Les évacuations sont consignées dans un registre.</p> <p>Les caisses-palettes utilisées pour le transport et l'évacuation des déchets sont conformes aux normes ADR.</p> <p>Chaque évacuation donne lieu à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux.</p>

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</b>	<b>Déchèterie de Chéroy</b>
<p><b>7.7. Transports – Traçabilité</b></p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants. L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>	<p>Les filières d'élimination (du transport au traitement des déchets) sont retenues à l'issue d'un appel d'offres.</p> <p>L'exploitant s'assure par ailleurs de la mise en règle des véhicules de transport des matières dangereuses. Les justificatifs seront demandés au titulaire du marché.</p>
<p><b>7.8. Déchets produits par l'installation</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	<p>L'installation ne génère pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par les gardiens (OMR qui ne sont pas laissées sur le site car interdites en déchèterie) et de la taille des végétaux, déposée dans les bennes spécialement dédiées.</p> <p>Tous les déchets présents sur le site sont en transit.</p>
<p><b>7.9. Brûlage</b></p> <p>Le brûlage de déchets est interdit.</p>	<p>Sans objet. Le brûlage est interdit sur le site. Tous les déchets sont évacués vers des filières de recyclage, valorisation ou élimination agréée.</p>
<b>8. Bruit et vibrations (articles 8.1 à 8.4)</b>	
<p><b>8.1. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>	<p>La déchèterie fonctionne sur la période jour uniquement, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.</p> <p>Les sources de bruit sur le site concernent la circulation des véhicules des usagers et la circulation et les manœuvres des camions en charge de l'évacuation des déchets.</p> <p>L'habitation la plus proche est localisée à 170 m au sud/est du site, le long de la RD 41A.</p>

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</b>	<b>Déchèterie de Chéroy</b>									
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="100 422 1108 635"> <thead> <tr> <th data-bbox="100 422 436 534">NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="436 422 772 534">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="772 422 1108 534">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="100 534 436 582">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="436 534 772 582">6 dB (A)</td> <td data-bbox="772 534 1108 582">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="100 582 436 630">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="436 582 772 630">5 dB (A)</td> <td data-bbox="772 582 1108 630">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
<p><b>8.2. Véhicules - Engins de chantier</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>En dehors de camions d'évacuation des bennes, il n'y a aucun engin d'exploitation sur le site.</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleur) n'est utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions) est autorisée.</p>									

<b>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</b>	<b>Déchèterie de Chéroy</b>
<p><b>8.3. Vibrations</b> Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p>	<p>Sans objet. En dehors de camions d'évacuation des bennes, il n'y a aucun engin d'exploitation sur le site.</p>
<p><b>8.4. Mesure de bruit</b> Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Le contrôle des niveaux sonores en limite de site et en limite des zones à émergence réglementée (habitation à 170 m au sud/est) sera réalisé avec la mise en service de l'installation réaménagée. Ce contrôle sera renouvelé tous les trois ans.</p>
<b>9. Remise en état en fin d'exploitation (article 9-1 à 9-2)</b>	
<p><b>9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation</b> En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p>	<p>Tous les déchets sont évacués.</p>
<p><b>9.2. Traitement des cuves</b> Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p>	<p>Sans objet</p>

**NOTE DE DIMENSIONNEMENT DU NOUVEAU  
DEBOURBEUR/DESHUILEUR**

## NOTE DE CALCUL DE DIMENSIONNEMENT DU SEPARATEUR A HYDROCARBURES SITE DE CHEROY

La note de calcul suivante est réalisée conformément aux normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2. L'ouvrage sera dimensionné pour reprendre un évènement pluvieux décennal. Il sera équipé d'un déversoir d'orage qui permettra de traité 20% du débit décennal.

La déchèterie est situé en zone 1 suivant la carte des régions pluviométriques Françaises.

Nous fixons le taux de rejet à 5 mg/l. Le rejet s'effectue dans le milieu naturel.

### ➤ CALCUL DU DEBIT EN ENTREE DE DISPOSITIF DE PRE-TRAITEMENT :

Sur le site, l'ensemble des eaux résiduelles des voiries est collecté et rejeté en un point unique dans un fossé. Le volume maximum entrant ( $Q_R$ ) est défini par la norme NF EN 752-4 suivant :

$$Q_R = \Psi \cdot i \cdot A$$

Avec :

- Q<sub>R</sub>** débit maximum des eaux en entrée du séparateur exprimé en litre par seconde.
- Ψ** coefficient de ruissellement
- i** intensité pluviométrique exprimée en litre par seconde par m<sup>2</sup>
- A** surface découverte de la zone de réception des eaux de pluie mesurée horizontalement exprimée en m<sup>2</sup>.

$$Q_R = 0,9 \times 0,03 \text{ l/s/m}^2 \times 2 \text{ } 100 \text{ m}^2 = 57 \text{ l/s}$$

### ➤ CHOIX DE LA TAILLE NOMINALE DE L'APPAREIL DE PRETRAITEMENT

Selon la norme NF EN 858-2, le dimensionnement des installations de séparation des liquides légers est défini par la formule suivante :

$$TN = (Q_R + f_x \cdot Q_S) \cdot f_d$$

Avec :

- TN** taille Nominale du séparateur calculée
- Q<sub>R</sub>** débit maximum des eaux en entrée du séparateur exprimé en litre par seconde
- f<sub>x</sub>** facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement
- Q<sub>S</sub>** débit maximum des eaux usées de production en entrée de séparateur exprimé en litre par seconde.
- f<sub>d</sub>** facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés.

Pour le site de Chéroy, nous retiendrons :

- f<sub>d</sub>** = 1
- f<sub>x</sub> . Q<sub>S</sub>** = 0 (absence d'eaux usées collectées)

$$TN = (57 \text{ l/s} + 2 \times 0) \times 1 = 57 \text{ l/s}$$

Avec déversoir d'orage, le débit des eaux de pluie traitées est de 20% du débit décennal. La taille nominale de l'appareil est par ailleurs choisie conformément à l'article 5 de la norme NF EN 858-1 (=prise en compte de la taille nominal immédiatement supérieure).

Pour le site de Chéroy, la taille nominale du dispositif doit être de **15 l/s**.

## ➤ CALCUL DU VOLUME DU DEBOURBEUR

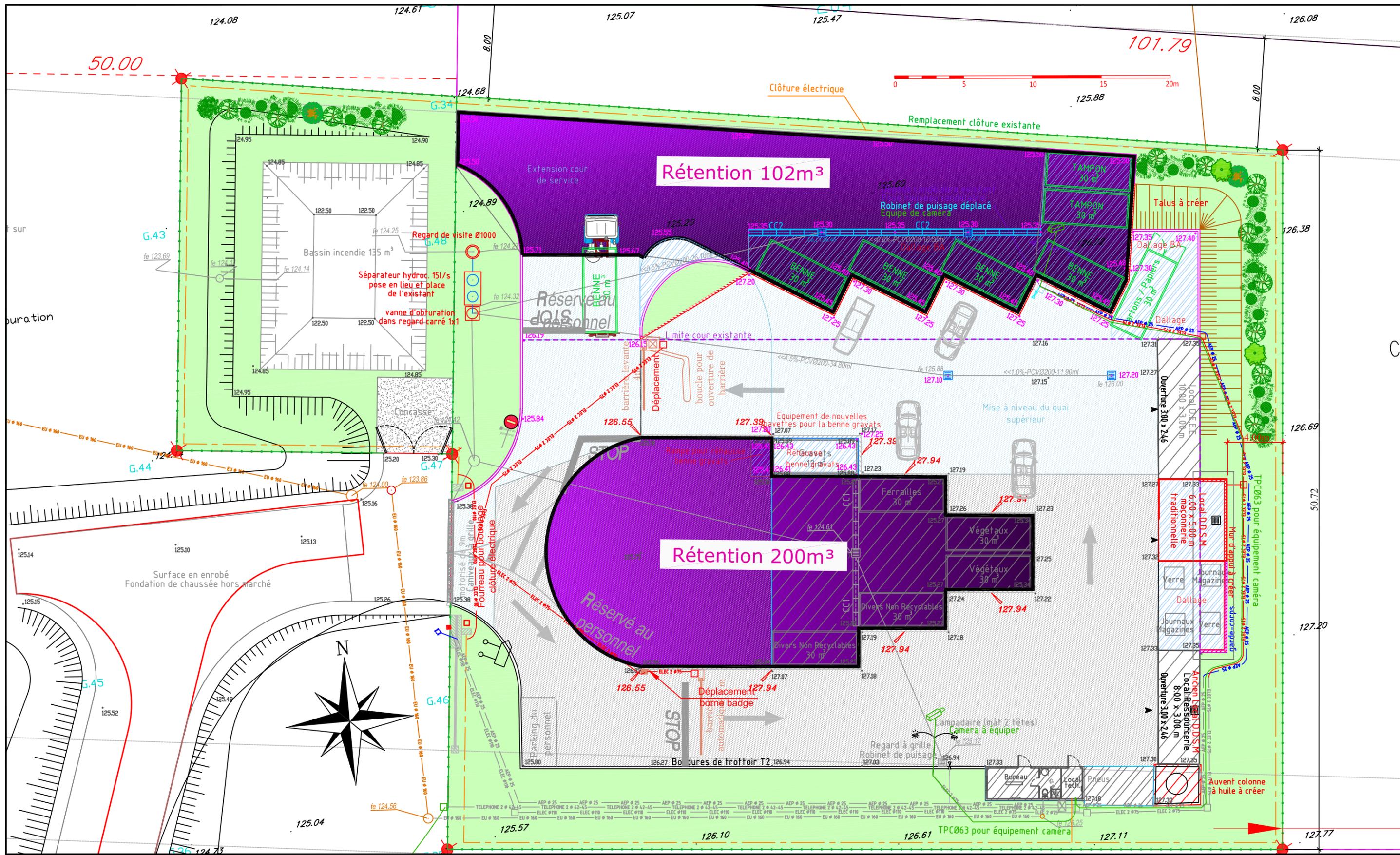
Selon la norme NF EN 858-2, le dimensionnement du volume du déboureur est défini par l'article 4.4 et donné dans le tableau 7. Les activités proposées sur le site ne nécessitent pas d'aménagement spécifique pour la prise en charge d'éventuelles MES. Même sur la déchèterie, suivant notre expérience sur ce type d'installation, les déchets étant déposés en bennes, il n'y a pas de dispersion de boue en dehors de celle déposée par les véhicules. Nous prendrons en compte une quantité de boue dite faible, soit :

$$(100 \cdot TN) / fd \rightarrow (100 \times 15) / 1 = 1\,500 \text{ l soit } 1,5 \text{ m}^3$$

## ➤ CONCLUSION

Le réseau d'assainissement pluvial de la déchèterie sera équipé avant rejet dans le milieu naturel d'un appareil de prétraitement de classe 1 avec déversoir d'orage de 15 l/s. L'appareil retenu devra permettre le stockage de 1,5 m<sup>3</sup> de boue.

**PLAN DE LOCALISATION DE LA RETENTION INCENDIE**



Agence Bourgogne Franche-Comté  
18 Rue de la Chartreuse  
B.P. 50 351  
21 209 BEAUNE Cedex  
☎ 03 80 24 09 43  
☎ 03 80 24 09 44  
✉ bfc@tectat-ing.com

Département de l'Yonne  
**COMMUNE DE CHEROY**

Maître d'Ouvrage

Communauté de Commune du Gatnals en Bourgogne  
6, Rue Danton  
89690 CHEROY  
Tél.: 03.86.97.71.94



Echelle

1/250

Date

31-01-17

— Chef de projet

A.Caillet

— Projeteur

B.Bonneau

Phase

A.P.S.

— Indice

A

— Ref. dossier

Cheroy Nouvel aménagement 2017.dwg

— N° Dossier

2016 XXX

# Agrandissement de la Déchèterie de Cheroy

## Plan de rétention incendie

### Etat Futur

Plan édité le : 11 juillet 2017

**RECEPISSE DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE**



# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 08910017 TOUAS  
déposée à la mairie le : 25 08 2017  
par : François SADO (Commune de Gommery)  
fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration <sup>GB</sup> trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

**AVIS DU SDISS**



**DIRECTION**

**Le Directeur Départemental**

**GROUPEMENT PREPARATION  
ET OPERATIONS**

à

SERVICE PREVISION – PLANIFICATION

Communauté de Communes du Gâtinais  
Service Urbanisme  
6, rue Danton  
89690 CHEROY

Dossier : Défense incendie  
Réf. PRS/2017/645/FV/CTK/CP/GG  
Affaire suivie par : Lieutenant Fabrice VITRY  
Téléphone : 03 86 94 44 20  
[secretariat.prevision@sdis89.fr](mailto:secretariat.prevision@sdis89.fr)

A l'attention de Monsieur Yoan LOUIS

**Objet : Avis relatif au PC n° 089 100 17 T0005**  
Date d'arrivée au SDIS : 29 septembre 2017

Commune	CHEROY (89690)
Adresse	Route de Voulx - Lieu-dit La Gouvinerie
Parcelle	ZP 360 pour une surface de 518 m <sup>2</sup>
Pétitionnaire	Communauté de Communes du Gâtinais

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis du SDIS relatif à l'affaire reprise en objet, qui porte uniquement sur l'accessibilité des secours et la défense extérieure contre l'incendie.

**I. DESCRIPTION**

**I.1. Généralités**

Le projet concerne l'agrandissement de la déchetterie de Chéroy avec un aménagement d'un quai supplémentaire et d'un local DDM (déchets dangereux des ménages), d'une surface de plancher de 40 m<sup>2</sup>. Le bâtiment sera situé à une distance inférieure à 8 mètres des autres bâtiments ou de tout autre risque.

**I.2. Accessibilité des secours**

Le projet est accessible aux engins de secours par la route de Voulx.

**I.3. Défense extérieure contre l'incendie**

La défense extérieure contre l'incendie existante autour du projet est composée du point d'eau incendie suivant :

Type	N°	Localisation	Statut	Distance	Dernier débit d'eau relevé	Dernier volume relevé
Bassin	Pas de lettre	Route de Voulx	Public	200 m	Néant	135 m <sup>3</sup>

## II. REFERENCES JURIDIQUES

- Code de l'urbanisme, article R111-22,
- Code général des collectivités territoriales, articles L.1424-2, L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2 et R2225-1 à 10,
- Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2014-0652 du 14 novembre 2014, portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie,
- Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2016-0097 du 1<sup>er</sup> mars 2016, portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Code du travail, articles R 4216-2 et R 4216-25.

## III. AVIS ET PRESCRIPTIONS

### III-1. Relatifs à l'accessibilité des secours

**Au vu des éléments du dossier, l'accessibilité est satisfaisante.**

### III-2. Relatifs à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Le volume d'eau nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie est de 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures, soit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, à une distance de 400 mètres maximum.

**Au vu des éléments en notre possession, la DECI est considérée satisfaisante en termes de quantité d'eau.**

**En conclusion, le SDIS émet un avis favorable à la réalisation du projet.**

**Pour le Directeur Départemental  
et par délégation,  
le Chef du Groupement Préparation et  
Opérations**



**Commandant Armand MOURER**

**AVIS MAIRIE DE CHEROY SUR LE DEVENIR DU SITE**



GÂTINAIS EN BOURGOGNE

Département de l'Yonne

Canton du Gâtinais en Bourgogne

**Mairie de Chéroy**

89690 Chéroy



Tél. 03 86 97 45 60

Fax 03 86 97 45 61

REÇU 09 NOV. 2017

Chéroy, le 8 novembre 2017

Le Maire de Chéroy

à

Monsieur le Président de la Communauté  
de Communes du Gâtinais en Bourgogne  
6 rue Danton  
89690 CHEROY

Nos réf. : 179-2017

Objet : Avis sur l'usage futur de la déchèterie lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier du 19 octobre 2017 relatif au projet d'extension de la déchèterie de la commune de Chéroy.

Ce dossier étant soumis à l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, vous devez proposer un usage futur après cessation de l'activité.

Au titre de ma compétence en matière d'urbanisme, vous m'avez sollicité afin que je vous donne un avis sur l'usage futur du site de la déchetterie dès lors que l'installation sera mise à l'arrêt définitif.

Après concertation, notre municipalité souhaite conserver les équipements en l'état pour assurer la continuité d'un service nécessaire au public.

Restant à votre disposition pour toutes autres demandes complémentaires,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Brigitte BERTEIGNE



**PREUVE DE DEPOT**

**DECLARATION INITIALE ICPE RUBRIQUE 2710.1**

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne	
RD41a	
La Gouvinerie	
89690	CHEROY

Départements concernés :

--

Communes concernées :

--

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : .....   
*Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).*

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....   
*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....
- une installation classée relevant du régime de déclaration : .....

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : .....

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) .....   
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).*

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : .....   
*Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).*

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....   
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

